



Document de séance

A9-0280/2023

27.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes
(COM(2021)0891 – C9-0473/2021 – 2021/0428(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Sylvie Guillaume

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	98
OPINION MINORITAIRE.....	100
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	101
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	102

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM(2021)0891 – C9-0473/2021 – 2021/0428(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0891),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, points b) et e), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0473/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 mai 2022¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 12 octobre 2022²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0280/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), **et son article 79, paragraphe 2, point c),**

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e),

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La création d'un espace garantissant la libre circulation des personnes au-delà des frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union. Le fonctionnement normal et le renforcement d'un tel espace, qui repose sur la confiance et la solidarité, devraient constituer un objectif commun de l'Union et des États membres qui ont accepté d'y participer. L'absence de frontières intérieures et le partage des frontières extérieures créent une responsabilité commune pour les États membres en ce qui concerne la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. À cet égard, la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures devrait être exceptionnelle et n'être utilisée qu'en dernier recours, le cas échéant sous réserve d'une consultation et d'une coopération entre les États membres concernés et sous le contrôle de la Commission.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen)⁴² **établit les règles régissant la circulation des personnes à destination et en provenance de l'espace sans** contrôle aux frontières **intérieures (ci-après dénommé «espace Schengen») ainsi qu'entre les États membres qui y participent.**

⁴² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Amendement

(2) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen)⁴² **prévoit l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures des États membres de l'Union et établit les règles régissant le contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union.**

⁴² Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ces dernières années, ***l'espace Schengen a dû*** faire face à des difficultés ***sans précédent*** qui, en raison de leur nature, ne se sont pas limitées au territoire d'un seul État membre. ***Ces difficultés ont mis en évidence le fait que*** la préservation de l'ordre et de la sécurité publics dans l'espace Schengen est une responsabilité partagée qui nécessite une action conjointe et coordonnée entre les États membres et ***au niveau de l'Union. Elles ont également mis en lumière des lacunes dans les règles*** qui régissent actuellement le fonctionnement de l'espace Schengen, aux frontières tant extérieures qu'intérieures, ***et la nécessité de créer un cadre plus solide et plus robuste, permettant de mieux faire face aux difficultés auxquelles l'espace***

Amendement

(3) Ces dernières années, ***plusieurs États membres ont eu recours au contrôle des frontières intérieures pour*** faire face à des difficultés qui, en raison de leur nature, ne se sont pas limitées au territoire d'un seul État membre. ***Dans un espace de liberté, de sécurité et de justice,*** la préservation de l'ordre et de la sécurité publics dans l'espace Schengen est une responsabilité partagée qui nécessite une action conjointe et coordonnée ***au niveau de l'Union et*** entre les États membres, ***étant donné que cet espace de liberté, de sécurité et de justice reste dépourvu de contrôles aux frontières intérieures. Les problèmes rencontrés par les États membres et le fait qu'ils aient rapidement recouru aux contrôles aux frontières intérieures pour y faire face ont*** mis en

Schengen est confronté.

évidence les difficultés liées aux règles qui régissent actuellement le fonctionnement de l'espace Schengen, aux frontières tant extérieures qu'intérieures. Cette situation a également mis en évidence la nécessité de disposer d'un cadre plus clair et plus robuste afin de renforcer la confiance mutuelle et la solidarité et de garantir l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures, tout en permettant aux États membres d'apporter une réponse efficace aux difficultés qu'ils rencontrent.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le contrôle aux frontières extérieures n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais aussi dans celui de tous *les* États membres qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures, *ainsi que de l'Union dans son ensemble*. Les États membres sont tenus de garantir des normes élevées en matière de gestion de leurs frontières extérieures, notamment par une coopération renforcée entre les garde-frontières, les polices, les douanes et les autres autorités compétentes. L'Union offre son soutien actif en apportant une aide financière par l'intermédiaire des agences, *en particulier le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*, et en gérant le mécanisme d'évaluation de Schengen. Les règles applicables aux frontières extérieures doivent être *renforcées* afin de mieux faire face aux nouvelles difficultés apparues récemment à ces frontières.

Amendement

(4) Le contrôle aux frontières extérieures, *dans le plein respect des droits fondamentaux*, n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais aussi dans celui de *l'Union dans son ensemble et de tous ses* États membres, *en particulier de ceux* qui ont aboli le contrôle aux frontières intérieures. Les États membres sont tenus de garantir des normes élevées en matière de gestion de leurs frontières extérieures, notamment par une coopération renforcée entre les garde-frontières, les polices, les douanes et les autres autorités compétentes. L'Union offre son soutien actif en apportant une aide financière par l'intermédiaire des agences et en gérant le mécanisme d'évaluation de Schengen. Les règles applicables aux frontières extérieures doivent être *modifiées et harmonisées* afin de mieux faire face aux nouvelles difficultés apparues récemment à ces frontières.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***La pandémie de COVID-19 a accru le besoin pour l'Union d'être mieux préparée à réagir aux situations de crise aux frontières extérieures, liées à des maladies à potentiel épidémique constituant une menace pour la santé publique. Cette pandémie a*** montré que les menaces pour la santé publique peuvent rendre nécessaires des règles uniformes en matière de restrictions de déplacement des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union européenne. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de tout l'espace Schengen et réduit la prévisibilité pour les voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que les contacts interpersonnels avec les pays tiers. Afin de préparer l'espace Schengen à de futurs défis d'une ampleur comparable, ***liés à des menaces pour la santé publique***, il y a lieu de mettre en place un nouveau mécanisme qui ***devrait permettre*** l'adoption et la levée en temps utile de mesures coordonnées au niveau de l'Union. La nouvelle procédure aux frontières extérieures devrait être appliquée en cas ***de maladie infectieuse à potentiel épidémique constatée par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ou par la Commission. Ce mécanisme devrait compléter les procédures dont la mise en place est envisagée dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé***⁴³, ***notamment lorsqu'une urgence de santé publique est reconnue, ainsi que dans le mandat révisé du Centre européen de***

Amendement

(5) La pandémie de COVID-19 a montré que les menaces pour la santé publique peuvent rendre nécessaires des règles uniformes en matière de restrictions de déplacement des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union européenne. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de tout l'espace Schengen et réduit la prévisibilité pour les voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que les contacts interpersonnels avec les pays tiers. Afin de préparer l'espace Schengen à de futurs défis d'une ampleur comparable à ***celle de la pandémie de COVID-19***, il y a lieu de mettre en place un nouveau mécanisme qui ***permette*** l'adoption et la levée en temps utile de mesures coordonnées au niveau de l'Union. La nouvelle procédure aux frontières extérieures devrait être appliquée en cas ***d'urgence de santé publique de grande ampleur présentant une menace transfrontalière grave*** pour la santé, reconnue ***par la Commission au niveau de l'Union conformément au règlement (UE) n° 2022/2371***⁴³.

⁴³ COM(2020)727.

⁴⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2020) 726 final].

⁴³ Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Le mécanisme devrait prévoir l'adoption par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'un règlement établissant des restrictions en matière de déplacements, notamment des restrictions à l'entrée ainsi que toute autre mesure nécessaire pour voyager vers l'Union européenne, et les conditions de leur levée. Compte tenu de la nature politiquement sensible de ces mesures, qui concernent le droit d'entrer sur le territoire des États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'adoption d'un tel règlement, sur proposition de la Commission.*

Amendement

(6) *En cas d'urgence de santé publique de grande ampleur présentant une menace transfrontalière grave pour la santé, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués prévoyant des restrictions temporaires en matière de déplacements vers les États membres, notamment des restrictions à l'entrée et toute autre mesure nécessaire pour voyager vers l'Union européenne, ainsi que les conditions de levée de ces restrictions et autres mesures. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il importe de noter que, conformément aux obligations applicables découlant du droit de l'Union et du droit international, les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, ainsi que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à entrer dans l'Union. Les résidents de l'Union devraient également toujours être autorisés à retourner dans l'Union. **L'acte** devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que les restrictions en matière de déplacements soient efficaces, ciblées, non discriminatoires et proportionnées à l'évolution de la situation épidémiologique. Il devrait préciser, le cas échéant, toutes les catégories de voyageurs dont le déplacement devrait être exempté de restrictions à l'entrée. En outre, ou à défaut, l'acte devrait préciser les zones géographiques ou pays tiers au départ desquels les déplacements peuvent faire l'objet de mesures spécifiques, sur la base d'une méthode objective et de critères applicables en la matière, qui devraient **inclure, en particulier**, la situation épidémiologique. L'acte pourrait préciser les conditions auxquelles les déplacements peuvent être autorisés, par exemple, un test, une quarantaine, un isolement à domicile ou toute autre mesure appropriée, comme la nécessité de remplir un formulaire de localisation des passagers ou d'utiliser un autre outil de recherche des contacts, et en tenant compte, notamment, de tout système de l'Union mis au point pour faciliter les déplacements dans des

Amendement

(7) Il importe de noter que, conformément aux obligations applicables découlant du droit de l'Union et du droit international, les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union, ainsi que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à entrer dans l'Union. **De même, conformément au droit de l'Union et au droit international, les bénéficiaires d'une protection internationale et les personnes demandant l'asile ne doivent pas se voir interdire l'entrée dans l'Union.** Les résidents de l'Union devraient également toujours être autorisés à retourner dans l'Union. **L'acte délégué** devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que les restrictions en matière de déplacements soient efficaces, ciblées, non discriminatoires et proportionnées à l'évolution de la situation épidémiologique. Il devrait préciser, le cas échéant, toutes les catégories de voyageurs dont le déplacement devrait être exempté de restrictions à l'entrée. En outre, ou à défaut, l'acte devrait préciser les zones géographiques ou pays tiers au départ desquels les déplacements peuvent faire l'objet de mesures spécifiques, sur la base d'une méthode objective et de critères applicables en la matière, qui devraient **découler de** la situation épidémiologique. L'acte pourrait préciser les conditions auxquelles les déplacements peuvent être autorisés, par exemple, un test, une quarantaine, un isolement à domicile ou toute autre mesure appropriée, comme la nécessité de remplir un formulaire de

conditions sûres, comme les systèmes de certificats numériques. ***Le cas échéant, l'instrument pourrait également mettre en place un mécanisme permettant de prendre des mesures supplémentaires en cas d'aggravation considérable de la situation épidémiologique dans une ou plusieurs zones géographiques.***

localisation des passagers ou d'utiliser un autre outil de recherche des contacts, et en tenant compte, notamment, de tout système de l'Union mis au point pour faciliter les déplacements dans des conditions sûres, comme les systèmes de certificats numériques. ***Dans des cas dûment justifiés, lorsque l'urgence l'exige, la Commission devrait adopter un acte délégué immédiatement applicable conformément à la procédure d'urgence prévue par le présent règlement.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient par ailleurs de renforcer les règles et garanties prévues par le droit de l'Union afin de permettre aux États membres d'agir rapidement pour contrer les cas d'instrumentalisation de migrants. Une telle instrumentalisation devrait s'entendre comme désignant une situation dans laquelle un pays tiers suscite des flux de migration irrégulière à destination de l'Union en encourageant activement ou en facilitant l'arrivée de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures des États membres, dans laquelle ces actions traduisent une intention de déstabiliser l'Union dans son ensemble ou un État membre, et dans laquelle la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

Amendement

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) *L'instrumentalisation de migrants peut renvoyer à des situations dans lesquelles un pays tiers a activement encouragé ou facilité le déplacement irrégulier de ressortissants de pays tiers vers son propre territoire, afin que ceux-ci se rendent à la frontière extérieure des États membres, mais peut également faire référence au fait d'encourager activement ou de faciliter les déplacements irréguliers de ressortissants de pays tiers déjà présents dans ce pays tiers.*
L'instrumentalisation de migrants peut également impliquer l'imposition de mesures coercitives destinées à empêcher les ressortissants de pays tiers de quitter les zones frontalières du pays tiers instrumentalisant pour aller dans une direction autre que celle les faisant entrer dans un État membre.

supprimé

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) *L'Union devrait mobiliser tous les outils de sa panoplie de mesures diplomatiques, financières et opérationnelles pour soutenir les États membres confrontés à une telle instrumentalisation. Pour lutter contre le phénomène de l'instrumentalisation de migrants, il convient de donner la priorité aux efforts diplomatiques de l'Union ou de l'État membre concerné. Ces efforts peuvent être complétés, s'il y a lieu, par l'imposition de mesures restrictives par l'Union.*

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Dans le même temps, outre ces mesures, il est tout aussi nécessaire de continuer à renforcer les règles actuelles en matière de contrôle aux frontières extérieures et de surveillance des frontières. Afin d'aider davantage l'État membre confronté à une instrumentalisation de migrants, le règlement (UE) XXX/XXX complète les règles relatives au contrôle aux frontières en prévoyant des mesures spécifiques dans le domaine de l'asile et du retour, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment en veillant au respect du droit d'asile et en apportant l'assistance nécessaire par le biais des agences des Nations unies et d'autres organisations compétentes.

supprimé

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Concrètement, dans une situation d'instrumentalisation de migrants, il devrait être possible pour l'État membre concerné, lorsque c'est nécessaire, de limiter le trafic frontalier au minimum en fermant certains points de passage frontaliers, tout en garantissant un accès réel et effectif aux procédures de protection internationale. Toute décision de ce type devrait examiner si le Conseil européen a reconnu que l'Union ou l'un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants. De

supprimé

plus, toute limitation de ce type devrait tenir pleinement compte des droits des citoyens de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu d'un accord international et des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en vertu du droit national ou du droit de l'Union ou titulaires de visas de longue durée, ainsi que des membres de leur famille. Ces limitations devraient en outre être appliquées de manière à garantir le respect des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures, notamment concernant l'échange d'informations, la fourniture d'équipements aux garde-frontières nationaux, le renforcement de leurs capacités et leur formation, et la fourniture d'informations ciblées et d'analyses des risques, *ainsi que* le déploiement du contingent permanent du corps européen de **garde-frontières** et de **garde-côtes**. Le nouveau mandat de l'Agence *ouvre* des possibilités considérables *d'appuyer les* activités de contrôle aux frontières, *dont les opérations de filtrage et* de retour et le lancement d'une intervention rapide aux frontières et/ou d'une intervention en matière de retour à la demande et sur le territoire de l'État membre hôte concerné.

Amendement

(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures, notamment concernant l'échange d'informations, la fourniture d'équipements aux garde-frontières nationaux, le renforcement de leurs capacités et leur formation, et la fourniture d'informations ciblées et d'analyses des risques, le déploiement du contingent permanent du corps européen de **garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que l'aide aux opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer qui sont lancées et menées conformément au règlement (UE) n° 656/2014¹ bis**. Le nouveau mandat de l'Agence *offre aux États membres* des possibilités considérables *d'être assistés dans leurs* activités de contrôle aux frontières, *y compris en ce qui concerne les opérations* de retour et le lancement d'une intervention rapide aux frontières et/ou d'une intervention en matière de

retour à la demande et sur le territoire de l'État membre hôte concerné. ***Ces activités doivent être menées dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux.***

^{1 bis} Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896, fait obligation au directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de recommander à un État membre de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par cette dernière, ***pour faire face aux menaces et aux problèmes qui se posent aux frontières extérieures, lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Concrètement, le besoin d'un soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apparaître lorsque l'Agence a procédé à une évaluation spécifique de la vulnérabilité en lien avec l'instrumentalisation de migrants. Sur la base des résultats d'une telle évaluation de la vulnérabilité ou lorsqu'un niveau d'impact critique est attribué à un ou plusieurs tronçons de frontières***

Amendement

(14) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896, ***sur la base des résultats d'une telle évaluation de la vulnérabilité ou lorsqu'un niveau d'impact critique est attribué à un ou plusieurs tronçons de frontières extérieures d'un État membre***, fait obligation au directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de recommander à un État membre de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par cette dernière. Cette compétence du directeur exécutif est sans préjudice du soutien général que l'Agence peut ***apporter*** aux États membres.

*extérieures, et compte tenu des éléments pertinents des plans d'urgence de l'État membre, de l'analyse des risques effectuée par l'Agence ainsi que de la couche «analyse» du tableau de situation européen, le directeur exécutif devrait recommander à l'État membre concerné de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par l'Agence conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896. Cette compétence du directeur exécutif est sans préjudice du soutien général que l'Agence peut **apporter** aux États membres.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) *En outre, en cas d'instrumentalisation de migrants, l'État membre concerné devrait renforcer le contrôle aux frontières, y compris, le cas échéant, par des mesures supplémentaires visant à empêcher les franchissements illégaux et par le déploiement de ressources et de moyens techniques supplémentaires pour prévenir le franchissement non autorisé de la frontière. Ces moyens techniques pourraient inclure des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles. L'utilisation de ces moyens techniques, en particulier de toute technologie capable de collecter des données à caractère personnel, doit être fondée sur des dispositions clairement définies du droit national et avoir lieu conformément à ces dispositions.*

Amendement

(15) *Lorsqu'un État membre juge nécessaire de renforcer le contrôle aux frontières et lorsqu'il envisage d'utiliser des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles, il importe que l'utilisation de toute technologie de ce type capable de collecter des données à caractère personnel respecte le droit primaire de l'Union, en particulier la charte des droits fondamentaux, et la législation de l'Union en matière de protection des données, et qu'elle soit fondée sur des dispositions clairement définies du droit national et se déroule dans le respect de celles-ci.*

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission devrait être habilitée à définir, dans des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, des normes appropriées en matière de surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies que les États membres peuvent utiliser, tout en tenant compte du type de frontières (terrestres, maritimes ou aériennes), des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents, ***pour apporter une réponse spécifique aux situations d'instrumentalisation de migrants.***

Amendement

(16) ***Conformément aux règles de l'Union relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle et à législation de l'Union en matière de protection des données,*** la Commission devrait être habilitée à définir, dans des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, des normes appropriées en matière de surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies que les États membres peuvent utiliser, tout en tenant compte du type de frontières (terrestres, maritimes ou aériennes), des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents. ***Au cours de cette surveillance, les ressortissants de pays tiers ne devraient pas être soumis à des technologies biométriques intrusives.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, les personnes devraient pouvoir circuler librement et en toute sécurité entre les États membres. À cet égard, il convient de préciser que l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures n'affecte pas la compétence des États membres pour ce qui est d'effectuer des vérifications sur leur territoire, ***y compris à leurs frontières intérieures,*** à des fins autres que le contrôle aux frontières. Il y a lieu, en particulier, de préciser que les autorités nationales

Amendement

(17) Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, les personnes, ***indépendamment de leur nationalité,*** devraient pouvoir circuler librement et en toute sécurité entre les États membres. À cet égard, il convient de préciser que l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures n'affecte pas la compétence des États membres pour ce qui est d'effectuer des vérifications sur leur territoire à des fins autres que le contrôle aux frontières. Il y a lieu, en particulier, de préciser que les autorités nationales compétentes, y compris

compétentes, y compris les autorités sanitaires ou répressives, restent *libres*, en principe, *d'effectuer des vérifications dans l'exercice de* prérogatives de puissance publique prévues par le droit national.

les autorités sanitaires ou répressives, restent *habilitées*, en principe, *à exercer des* prérogatives de puissance publique prévues par le droit national, *à condition que ces prérogatives ne soient pas équivalentes à un contrôle aux frontières intérieures et qu'elles n'entraînent aucune forme de discrimination.*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Si l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures s'étend également aux vérifications ayant des effets équivalents, les vérifications effectuées par les **autorités compétentes ne devraient** pas être considérées comme équivalentes à l'exercice des vérifications aux frontières lorsqu'elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, lorsqu'elles sont fondées sur des informations générales **et sur l'expérience des autorités compétentes** en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, **y compris lorsqu'elles visent** à lutter contre la **résidence ou le séjour irréguliers et la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière**, lorsqu'elles sont conçues et exécutées de manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures, ou lorsqu'elles sont effectuées **à** des plateformes de transit, comme les ports, les gares routières ou ferroviaires et les aéroports, ou directement à bord de services de transport de passagers, et lorsqu'elles sont fondées sur des analyses des risques.

Amendement

(18) Si l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures s'étend également aux vérifications ayant des effets équivalents, les vérifications effectuées par les **forces de police ou tout autre pouvoir public pourraient ne** pas être considérées comme équivalentes à l'exercice des vérifications aux frontières lorsqu'elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, lorsqu'elles sont fondées sur des informations **et une expérience** générales **en matière de maintien de l'ordre** en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, **lorsqu'elles visent en particulier** à lutter contre la **criminalité transfrontalière, réduire la migration irrégulière ou contenir la propagation d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique identifiée par le Centre européen de contrôle des maladies**, lorsqu'elles sont conçues et exécutées de manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures **ou intérieures**, ou lorsqu'elles sont effectuées **dans** des plateformes de transit, comme les ports, les gares routières ou ferroviaires et les aéroports, ou directement à bord de services de transport de passagers, et lorsqu'elles sont fondées sur des analyses des risques. **Dans le même temps, lorsque les autorités compétentes exercent des**

pouvoirs de police dans une zone frontalière, elles ne peuvent le faire que sous réserve du respect de règles et de limitations strictes fixées par les États membres afin de ne pas mettre en péril la réalisation de l'objectif de suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) *Alors que les flux de migration irrégulière ne devraient pas, en soi, être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, ils peuvent nécessiter des mesures supplémentaires pour assurer le fonctionnement de l'espace Schengen.*

Amendement

(19) *La migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.*

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) *La lutte contre la résidence ou le séjour irréguliers et contre la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, comme la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la fraude documentaire et d'autres formes de criminalité transfrontière, pourrait notamment comprendre des mesures permettant de vérifier l'identité, la nationalité et le statut de résident des personnes, pour autant que ces vérifications soient non systématiques et effectuées sur la base d'une analyse des risques.*

Amendement

(20) *Pour prévenir la migration irrégulière et la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, comme la traite des êtres humains, le trafic de migrants et la fraude documentaire, et pour combattre d'autres formes de criminalité transfrontière, les États membres pourraient être tenus de prendre des mesures pour vérifier l'identité, la nationalité et le statut de résident des personnes, pour autant que ces vérifications ne soient pas effectuées systématiquement à la frontière ou dans les régions frontalières, ne violent pas le principe de non-discrimination et soient effectuées sur la base d'une analyse des*

risques.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les technologies modernes permettant de surveiller les flux de circulation, notamment sur les autoroutes et d'autres routes importantes déterminées par les États membres, peuvent être déterminantes pour faire face aux menaces pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure. L'interdiction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'exercice légal des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique permettant d'effectuer des vérifications ***dans les zones frontalières intérieures. Cela inclut les vérifications*** qui impliquent l'utilisation de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire ou fondées sur une évaluation des risques aux fins de la protection de la sécurité intérieure. ***L'utilisation de ces technologies pour les vérifications ne devrait donc pas être considérée comme équivalente au contrôle aux frontières.***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) ***Pour permettre à ces technologies d'être efficaces, il devrait être possible d'appliquer des limitations de vitesse proportionnées aux passages routiers.***

Amendement

(21) Les technologies modernes permettant de surveiller les flux de circulation, notamment sur les autoroutes et d'autres routes importantes déterminées par les États membres, peuvent être déterminantes pour faire face aux menaces pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure. L'interdiction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'exercice légal des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique permettant d'effectuer des vérifications qui impliquent l'utilisation de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire ou fondées sur une évaluation des risques aux fins de la protection de la sécurité intérieure.

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) L'interdiction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas limiter la réalisation des vérifications prévues par d'autres instruments du droit de l'Union. Les règles prévues dans le présent règlement ne devraient donc pas avoir d'incidence sur les règles applicables à la vérification, avant l'arrivée, des données relatives aux passagers dans les bases de données pertinentes.

Amendement

supprimé

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(24 bis) Avant de procéder à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient privilégier d'autres mesures. Les États membres devraient évaluer si la situation pourrait être gérée de manière satisfaisante grâce à une coopération transfrontalière renforcée, tant du point de vue opérationnel que sur le plan de l'échange d'informations entre les services de police et les autres autorités compétentes de l'État membre concerné.

Amendement

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 24 ter (nouveau)

(24 ter) En l'absence de contrôle aux frontières intérieures, des patrouilles communes ciblées dans les zones frontalières intérieures de l'Union constituent un outil précieux pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et pour prévenir les séjours irréguliers et la criminalité transfrontière liée à la migration irrégulière. Il est possible que de tels contrôles s'avèrent plus efficaces que le contrôle aux frontières intérieures, en particulier parce qu'ils sont plus souples et peuvent être adaptés plus facilement à l'évolution des risques. Lorsque la solution retenue est la coopération policière transfrontalière, il est important de la concevoir et de l'exécuter d'une manière clairement distincte des vérifications systématiques sur les personnes aux frontières extérieures et de manière non discriminatoire.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 25

(25) Des mesures doivent être prises pour empêcher les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures. Afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les déplacements non autorisés entre États membres et contre les séjours irréguliers. Lorsque les autorités répressives nationales d'un État membre appréhendent des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier aux frontières

(25) Afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen et d'aider les États membres à lutter contre la migration irrégulière, y compris entre les États membres, et à prévenir les séjours irréguliers, le législateur de l'Union a adopté, au cours des dix dernières années, de nombreuses mesures d'accompagnement, dont la création d'un système d'entrée/de sortie, la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, la création d'une base de données européenne relative aux casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers,

intérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontière, ces autorités devraient avoir la possibilité de refuser auxdits ressortissants le droit d'entrer ou de demeurer sur leur territoire, et de les transférer vers l'État membre à partir duquel ils sont entrés. L'État membre d'où proviennent directement les ressortissants de pays tiers appréhendés devrait quant à lui être tenu d'accueillir lesdits ressortissants.

la réforme du système d'information Schengen, la réforme du système d'information sur les visas, deux réformes substantielles du mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et la mise en place d'un cadre d'interopérabilité permettant aux bases de données de l'Union dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice de communiquer entre elles.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Lorsque, dans le cadre de patrouilles de police communes effectuées au titre de la coopération opérationnelle policière transfrontière, les services répressifs nationaux d'un État membre appréhendent des ressortissants de pays tiers sans droit de séjour à proximité des frontières intérieures et que cet État membre n'a pas réintroduit le contrôle aux frontières intérieures, ces services devraient alors avoir la possibilité de transférer ces ressortissants de pays tiers vers l'État membre par lequel ils sont entrés, lorsque les services répressifs de ce dernier État membre participent aux patrouilles de police communes. L'État membre d'où proviennent directement les ressortissants de pays tiers appréhendés devrait quant à lui être tenu d'accueillir lesdits ressortissants.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 25 ter (nouveau)

(25 ter) Afin d'empêcher le profilage racial, les informations sur la base desquelles des patrouilles de police communes sont effectuées à proximité des frontières intérieures ne devraient pas être fondées sur des informations recueillies par le traitement automatisé de données disponibles dans différentes sources de données ou dans différents formats de données afin de prévoir ou de prédire les tendances liées à la migration et au franchissement des frontières.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La procédure par laquelle un État membre peut transférer des ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier appréhendés*** vers l'État membre d'où ils proviennent directement devrait se dérouler rapidement, mais être soumise à des garanties et ***être*** appliquée dans le plein respect des droits fondamentaux ***et*** du principe de non-discrimination consacré à l'article 21 de la charte ***des droits fondamentaux*** de l'Union ***européenne, afin d'empêcher le profilage racial***. Il devrait être ***possible aux autorités de procéder à une vérification des informations pertinentes dont elles disposent immédiatement au sujet des déplacements des personnes concernées. Ces informations peuvent comporter des éléments objectifs qui permettraient aux autorités de conclure que les personnes concernées sont récemment arrivées d'un autre État membre, comme la possession de documents, y compris des reçus ou des factures, attestant de voyages récents en provenance d'un autre État membre. Les***

Amendement

(26) La procédure par laquelle un État membre peut transférer des ressortissants de pays tiers ***qui n'ont pas le droit de séjourner sur son territoire*** vers l'État membre d'où ils proviennent directement devrait se dérouler rapidement, mais être ***limitée***, soumise à des garanties et appliquée dans le plein respect des droits fondamentaux, ***en particulier*** du principe de non-discrimination consacré à l'article 21 de la charte. ***Étant donné que les règles au niveau de l'Union régissant la situation des personnes demandant une protection internationale et des bénéficiaires d'une protection internationale sont énoncées dans l'acquis en matière d'asile, y compris les procédures de transfert de ces personnes entre États membres, il devrait être clair que cette procédure ne s'applique en aucun cas aux personnes demandant une protection internationale ou aux bénéficiaires d'une protection internationale. Conformément aux articles 9 et 24 de la charte, une telle***

ressortissants de pays tiers *soumis* à la *procédure de transfert devraient recevoir une décision écrite motivée. Même s'il convient que la décision soit immédiatement exécutoire, les* ressortissants de pays tiers *concernés devraient disposer d'une voie de recours effective pour attaquer la décision de transfert. Un tel recours ne devrait pas avoir d'effet suspensif.*

procédure ne devrait pas s'appliquer aux mineurs ou aux membres de leur famille arrivant ensemble d'un autre État membre. En outre, la procédure ne devrait pas non plus s'appliquer aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour de résident de longue durée ou aux membres de leur famille, aux ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation dans l'Union, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité et aux membres de leur famille conformément au droit national, aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour en cours de validité ou aux ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un régime d'exemption de visa dans l'espace Schengen dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire depuis moins de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Il devrait être possible aux autorités de procéder à une vérification des informations pertinentes dont elles disposent immédiatement concernant les déplacements des personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure. Ces informations peuvent comporter des éléments objectifs qui permettraient aux autorités de conclure que les personnes concernées sont récemment arrivées d'un autre État membre, comme la possession de documents, y compris des reçus ou des factures, attestant de voyages récents en provenance d'un autre État membre. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de transfert devraient recevoir une décision écrite motivée. Même s'il convient que la décision soit

immédiatement exécutoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient disposer d'une voie de recours effective devant une cour ou un tribunal pour contester la décision de transfert ou demander sa révision. Un tel recours ne devrait pas avoir d'effet suspensif.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) *La procédure de transfert prévue par le présent règlement ne devrait pas affecter la possibilité existante pour les États membres de renvoyer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière conformément aux accords ou arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), lorsque lesdits ressortissants sont détectés ailleurs qu'à proximité des frontières intérieures. Afin de faciliter l'application de tels accords et de compléter l'objectif de protection de l'espace sans frontières intérieures, les États membres devraient avoir la possibilité de conclure de nouveaux accords ou arrangements et d'actualiser les accords et arrangements existants. Toute modification ou actualisation de nouveaux accords ou arrangements devrait être notifiée à la Commission. Lorsqu'un État membre a repris un ressortissant de pays tiers au titre de la procédure prévue par le présent règlement ou sur la base d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, l'État membre concerné devrait être tenu de prendre une décision de retour conformément à la directive «retour». Afin d'assurer la cohérence entre les nouvelles procédures prévues par le présent règlement et les règles existantes en matière de retour de ressortissants de pays tiers, une*

Amendement

(27) *Aucune disposition du présent règlement ne devrait affecter la possibilité existante pour les États membres de renvoyer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière conformément aux accords ou arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), lorsque lesdits ressortissants sont détectés ailleurs qu'à proximité des frontières intérieures.*

modification ciblée de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «retour» est dès lors nécessaire.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Dans des cas exceptionnels, la lutte contre *les* menaces pesant sur l'espace Schengen peut nécessiter l'adoption, par les États membres, *de mesures* aux frontières intérieures. Les États membres demeurent compétents pour déterminer s'il est nécessaire de réintroduire temporairement *ou de prolonger le contrôle* aux frontières. En vertu des règles existantes, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est prévue lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public se manifeste dans un certain État membre pendant une durée limitée. En particulier, le terrorisme et la criminalité organisée, les urgences de santé publique de grande ampleur ou les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau, tels que les événements sportifs, commerciaux ou politiques, peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Amendement

(28) Dans des cas exceptionnels, la lutte contre *des* menaces *identifiées* pesant sur l'espace Schengen peut, *en dernier ressort*, nécessiter l'adoption *de mesures aux frontières intérieures* par les États membres. *La libre circulation des personnes étant affectée par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, toute décision visant à réintroduire un tel contrôle devrait être prise conformément à des critères arrêtés d'un commun accord et devrait être dûment notifiée à la Commission, au Parlement et au Conseil ou recommandée par une institution de l'Union. Dans le cadre et les limites fixés par le présent règlement*, les États membres demeurent compétents pour déterminer s'il est nécessaire de réintroduire temporairement *des contrôles* aux frontières. En vertu des règles existantes, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est prévue lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public se manifeste dans un certain État membre pendant une durée limitée. En particulier, le terrorisme et la criminalité organisée, les urgences de santé publique de grande ampleur ou les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau, tels que les événements sportifs, commerciaux ou politiques, peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) En outre, **une** menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure **peut** également résulter **de déplacements massifs non autorisés** de migrants en situation irrégulière entre les États membres, lorsque cela crée une **pression sur les ressources et capacités globales des services nationaux responsables, lorsque** les autres moyens prévus par le présent règlement ne sont pas suffisants pour faire face à ces flux entrants et à ces déplacements. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur des rapports objectifs et chiffrés sur les déplacements non autorisés, lorsqu'il en existe, en particulier ceux produits régulièrement par les agences compétentes de l'Union conformément à leurs mandats respectifs. **Il devrait être possible à un État membre d'utiliser les informations fournies par les agences pour démontrer, dans l'évaluation des risques, le caractère exceptionnel de la menace constatée, causée par un déplacement non autorisé afin de justifier la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures par ce motif.**

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Alors qu'une action au niveau de l'Union est prévue dans les cas où la nature d'une menace découle de manquements graves persistants aux frontières extérieures, il n'existe aucun mécanisme à l'échelle de l'Union **qui s'appliquerait aux**

Amendement

(29) En outre, **il est possible de considérer qu'une** menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure **pourrait** également résulter **d'une situation exceptionnelle caractérisée par un mouvement non autorisé, inattendu et soudain, de grande ampleur,** de migrants en situation irrégulière entre les États membres, lorsque cela crée une **situation qui menace le fonctionnement global de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures et que** les autres moyens prévus par le présent règlement ne sont pas **jugés** suffisants pour faire face à ces flux entrants et à ces déplacements. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur des rapports objectifs et chiffrés sur les déplacements non autorisés, lorsqu'il en existe, en particulier ceux produits régulièrement par les agences compétentes de l'Union conformément à leurs mandats respectifs.

Amendement

(30) Alors qu'une action au niveau de l'Union est prévue dans les cas où la nature d'une menace découle de manquements graves persistants aux frontières extérieures, il n'existe aucun mécanisme **au niveau** de l'Union **pour assurer une**

situations dans lesquelles, au sein de l'espace Schengen, une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche *une majorité d'États* membres, compromettant le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Il convient de combler cette lacune en mettant en place un nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen permettant d'adopter des solutions coordonnées pour protéger les intérêts des personnes qui ont le droit de bénéficier de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, en maximisant l'efficacité des mesures prises tout en réduisant au minimum leurs effets secondaires négatifs.

coordination à l'échelle de l'Union lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche *plusieurs États* membres *en même temps*, compromettant le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Il convient de combler cette lacune en mettant en place un nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen permettant d'adopter des solutions coordonnées pour protéger les intérêts des personnes qui ont le droit de bénéficier de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, en maximisant l'efficacité des mesures prises tout en réduisant au minimum leurs effets secondaires négatifs.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) *Le nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen devrait permettre au Conseil d'adopter, sur proposition de la Commission, une décision autorisant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, lorsque cela est justifié par une menace particulière, constatée sur la base de notifications reçues de la part de certains États membres, ou d'autres informations disponibles, notamment une évaluation des risques, en cas de prolongation du contrôle aux frontières intérieures au-delà de six mois. Compte tenu du caractère politiquement sensible d'une telle décision, qui régit la possibilité pour les États membres de réintroduire ou de prolonger un contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances particulières, il convient de conférer au Conseil des compétences d'exécution lui permettant d'adopter une décision, sur proposition de la Commission.*

Amendement

(31) *Compte tenu de la nature politiquement sensible de toute décision régissant la possibilité pour les États membres de réintroduire ou de prolonger les contrôles aux frontières intérieures dans certaines circonstances, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE devrait être délégué à la Commission afin de mettre en place le nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen à l'échelle de l'Union autorisant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, lorsque cela est justifié par une menace particulière, constatée sur la base de notifications reçues de la part de plusieurs États membres, d'une évaluation des risques et d'autres informations disponibles, et d'établir des règles supplémentaires sur les mesures d'atténuation qui devraient être mises en place au niveau national et au niveau de l'Union. Il importe particulièrement que*

la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Pour déterminer si une réintroduction ou une prolongation du contrôle aux frontières intérieures par les États membres est justifiée, **le Conseil** devrait *tenir examiner s'il existe d'autres mesures susceptibles d'assurer un niveau élevé de sécurité sur le territoire, telles que des vérifications renforcées dans les zones frontalières intérieures par les autorités compétentes*. Si une prolongation du contrôle n'est pas jugée justifiée, la Commission devrait **plutôt** recommander le recours à d'autres mesures jugées plus appropriées pour faire face à la menace constatée.

Amendement

(32) Pour déterminer si une réintroduction ou une prolongation du contrôle aux frontières intérieures par les États membres est justifiée, **la Commission** devrait *garder à l'esprit que le contrôle aux frontières intérieures reste une mesure de dernier recours, qui a une incidence importante sur toutes les personnes disposant de la liberté de circulation dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. La Commission devrait évaluer si cette mesure est appropriée, nécessaire et proportionnée. La portée et la durée de toute réintroduction temporaire de telles mesures devraient être limitées au minimum nécessaire pour répondre à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. La Commission devrait examiner s'il existe d'autres mesures susceptibles d'assurer un niveau élevé de sécurité sur le territoire*. Si une prolongation du contrôle n'est pas jugée justifiée, **le contrôle aux frontières intérieures devrait être immédiatement suspendu et** la Commission devrait recommander le recours à d'autres mesures jugées plus appropriées pour faire face à la menace constatée.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, **la décision du Conseil** devrait être **adoptée** pour une période limitée pouvant aller jusqu'à six mois, qui pourrait être prolongée sous réserve d'un réexamen régulier **sur proposition de la Commission, aussi longtemps que la menace persiste. La décision initiale** devrait comprendre une évaluation de l'incidence attendue des mesures adoptées, y compris de leurs effets secondaires négatifs, en vue de déterminer si le contrôle aux frontières intérieures est justifié ou si des mesures moins restrictives pourraient le remplacer. **Les décisions ultérieures devraient** tenir compte de l'évolution de la menace constatée. Les États membres devraient immédiatement notifier à la Commission et aux États membres la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures conformément à **la décision du Conseil**.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait également rester possible en cas de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. **Les périodes durant lesquelles le contrôle aux frontières a été réintroduit par les États membres en raison de l'urgence de la**

Amendement

(34) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, **l'acte délégué** devrait être **adopté** pour une période limitée pouvant aller jusqu'à six mois, qui pourrait être prolongée sous réserve d'un réexamen régulier, **pour une durée maximale de deux ans dans des cas exceptionnels. L'acte délégué initial** devrait comprendre une évaluation de l'incidence attendue des mesures adoptées, y compris de leurs effets secondaires négatifs, en vue de déterminer si le contrôle aux frontières intérieures est justifié ou si des mesures moins restrictives pourraient le remplacer. **Tout acte délégué ultérieur prolongeant le contrôle aux frontières intérieures devrait** tenir compte de l'évolution de la menace constatée. Les États membres devraient immédiatement notifier à la Commission, **au Parlement** et aux États membres la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures conformément à **l'acte délégué**.

Amendement

(35) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait également rester possible en cas de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

situation ou lorsque le Conseil a pris la décision de recommander la réintroduction du contrôle parce qu'une menace touche un nombre important d'États membres ne devraient pas être incluses dans la période de deux ans applicable aux réintroductions fondées sur des manquements graves aux frontières extérieures.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, que ce soit sur la base de décisions unilatérales des États membres ***ou au niveau de l'Union***, a de graves répercussions sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Afin de garantir que toute décision de réintroduire un contrôle aux frontières ne soit prise que si nécessaire, en dernier recours, la décision relative à la réintroduction temporaire ou à la prolongation d'un contrôle aux frontières devrait être fondée sur des critères communs, ***mettant l'accent sur la nécessité et la proportionnalité***. Le principe de proportionnalité exige que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures soit subordonnée à des garanties qui augmentent au fil du temps.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, que ce soit sur la base ***de décisions au niveau de l'Union ou*** de décisions unilatérales des États membres, a de graves répercussions sur le fonctionnement de l'espace Schengen ***et les droits individuels***. Afin de garantir que toute décision de réintroduire un contrôle aux frontières ne soit prise que si nécessaire, en dernier recours, la décision relative à la réintroduction temporaire ou à la prolongation d'un contrôle aux frontières devrait être fondée sur des critères communs, ***strictement nécessaire et proportionnée***. Le principe de proportionnalité exige que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures soit subordonnée à des garanties ***qui doivent être respectées avant qu'un contrôle aux frontières intérieures ne soit envisagé et*** qui augmentent au fil du temps.

(36 bis)

Amendement

Toute dérogation au

principe fondamental de la libre circulation des personnes devrait être interprétée de manière restrictive et la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société. Lorsque les États membres réintroduisent un contrôle aux frontières intérieures en raison de menaces prévisibles, ils devraient être autorisés à le faire pour une période de trois mois, renouvelable jusqu'à une durée maximale de 18 mois.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Dans un premier temps, les États membres devraient évaluer l'opportunité du contrôle aux frontières intérieures au regard de la nature de la menace grave constatée. Dans ce contexte, ils devraient envisager plus particulièrement et évaluer l'incidence probable du contrôle aux frontières intérieures sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et sur le fonctionnement des régions transfrontalières. Cette évaluation devrait figurer dans la notification que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission. En cas de prolongation, au-delà d'une période *initiale* de six mois, du contrôle aux frontières intérieures réintroduit en raison d'événements prévisibles, l'État membre devrait également *examiner si d'autres mesures permettraient d'atteindre les mêmes objectifs que le contrôle aux frontières intérieures, comme des vérifications proportionnées effectuées dans l'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique, ou les*

Amendement

(37) Dans un premier temps, les États membres devraient évaluer l'opportunité du contrôle aux frontières intérieures au regard de la nature de la menace grave constatée *et examiner si d'autres mesures permettraient d'atteindre les mêmes objectifs que le contrôle aux frontières intérieures, comme des vérifications proportionnées effectuées dans l'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique, ou les formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union, notamment la possibilité de recourir à la procédure de transfert*. Dans ce contexte, ils devraient envisager plus particulièrement et évaluer l'incidence probable du contrôle aux frontières intérieures sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et sur le fonctionnement des régions transfrontalières. Cette évaluation devrait figurer dans la notification que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission, *au Parlement et au Conseil*. En cas de prolongation, au-delà d'une période de six mois, du contrôle aux

formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union, ainsi que la possibilité de recourir à la procédure de transfert.

frontières intérieures réintroduit en raison d'événements prévisibles, l'État membre devrait également *procéder à une évaluation des risques. Celle-ci devrait inclure des précisions sur l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être ainsi que sur les mesures que l'État membre concerné a prises et entend prendre pour atténuer la menace grave constatée, en vue de la levée du contrôle aux frontières intérieures et du rétablissement du principe de libre circulation.*

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toute décision de réintroduire un tel contrôle devrait s'accompagner, *le cas échéant*, de mesures d'atténuation. Ces mesures devraient comprendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du transit des marchandises et le passage fluide du personnel du secteur des transports et des gens de mer, par la mise en place de «voies réservées». En outre, et pour tenir compte de la nécessité d'assurer la circulation des personnes dont les activités peuvent être essentielles pour préserver la chaîne d'approvisionnement ou la prestation des services essentiels, les États membres devraient également appliquer les orientations existantes qui concernent les travailleurs frontaliers⁴⁵. Dans ce cadre, les règles relatives à la réintroduction du

Amendement

(38) Afin de limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toute décision de réintroduire un tel contrôle devrait s'accompagner de mesures d'atténuation, *sans perdre de vue l'objectif de lever le contrôle aux frontières intérieures aussi vite que possible*. Ces mesures devraient comprendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du transit des marchandises et le passage fluide du personnel du secteur des transports et des gens de mer, par la mise en place de «voies réservées». En outre, et pour tenir compte de la nécessité d'assurer la circulation des personnes dont les activités peuvent être essentielles pour préserver la chaîne d'approvisionnement ou la prestation des services essentiels, les États membres devraient également appliquer les orientations existantes qui

contrôle aux frontières intérieures devraient tenir compte des orientations et recommandations adoptées tout au long de la pandémie de COVID-19 pour créer un filet de sécurité solide pour le marché unique, afin de garantir leur application par les États membres, *le cas échéant*, en guise de mesures d'atténuation lors de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. **Il convient en particulier de définir des mesures visant à assurer le fonctionnement ininterrompu du marché unique et à** préserver les intérêts des régions transfrontalières et des «villes jumelles», dont, par exemple, des autorisations ou des dérogations pour les habitants des régions transfrontalières.

⁴⁵ 2020/C 102 I/03.

concernent les travailleurs frontaliers⁴⁵. Dans ce cadre, les règles relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devraient tenir compte des orientations et recommandations adoptées tout au long de la pandémie de COVID-19 pour créer un filet de sécurité solide pour le marché unique, afin de garantir leur application par les États membres en guise de mesures d'atténuation lors de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, **dans le but de** préserver les intérêts des régions transfrontalières et des «villes jumelles», dont, par exemple, des autorisations ou des dérogations pour les habitants des régions transfrontalières.

⁴⁵ 2020/C 102 I/03.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La notification requise des États membres devrait être déterminante pour évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Afin d'obtenir **des informations comparables**, la Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme pour la notification de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Les États membres devraient être autorisés à classifier **tout ou** partie des informations fournies dans la notification, sans préjudice du fonctionnement de canaux de coopération policière appropriés et sûrs.

Amendement

(39) La notification requise des États membres devrait être déterminante pour évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Afin d'obtenir **un bon suivi et une bonne surveillance de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que d'améliorer la qualité des informations qu'elle reçoit**, la Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme pour la notification de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Les États membres devraient être autorisés à classifier **une** partie des informations fournies dans la notification, sans préjudice du fonctionnement de canaux de coopération policière appropriés et sûrs **ni de la mise à disposition des informations à**

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Afin de garantir que le contrôle aux frontières intérieures soit véritablement une mesure de dernier recours, appliquée uniquement tant qu'elle est nécessaire, et afin de permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un contrôle aux frontières intérieures pour faire face à des menaces prévisibles, les États membres devraient préparer une évaluation des risques à soumettre à la Commission lorsque le contrôle aux frontières intérieures est prolongé au-delà d'une période **initiale** de six mois pour contrer des menaces prévisibles. Les États membres doivent notamment expliquer l'ampleur et l'évolution de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, ainsi que leurs mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.

Amendement

(40) Afin de garantir que le contrôle aux frontières intérieures soit véritablement une mesure de dernier recours, appliquée uniquement tant qu'elle est nécessaire, et afin de permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un contrôle aux frontières intérieures pour faire face à des menaces prévisibles, ***mais aussi pour que la Commission puisse vérifier que ce contrôle constitue une mesure exceptionnelle***, les États membres devraient préparer une évaluation des risques à soumettre à la Commission lorsque le contrôle aux frontières intérieures est prolongé au-delà d'une période de six mois pour contrer des menaces prévisibles. Les États membres doivent notamment expliquer l'ampleur et l'évolution de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, ***les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne permettrait de lutter contre cette menace*** ainsi que leurs mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de garantir un degré suffisant

Amendement

(42) Afin de garantir un degré suffisant

de transparence *des* actions ayant une incidence sur les déplacements sans contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient ***également informer*** le Parlement européen *et* le Conseil ***des principaux éléments concernant*** la réintroduction ***prévue*** du contrôle aux frontières. ***Dans des cas justifiés, les États membres peuvent également classer ces informations.*** Chaque année, conformément à l'article 33 du code frontières Schengen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures («rapport sur la situation dans l'espace Schengen»), qui devrait examiner minutieusement ***la situation en ce qui concerne les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers, en s'appuyant sur les informations disponibles provenant des agences compétentes et sur l'analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.*** La Commission devrait également évaluer la nécessité et la proportionnalité ***des*** réintroductions du contrôle aux frontières survenues au cours de la période couverte par ledit rapport. Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen se penche également sur les obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen⁴⁶.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente

de surveillance, de transparence et de responsabilité vis-à-vis de leurs actions ayant une incidence sur les déplacements sans contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient ***notifier simultanément*** le Parlement européen, le Conseil ***et la Commission de*** la réintroduction du contrôle aux frontières, ***conformément au présent règlement.*** Chaque année, conformément à l'article 33 du code frontières Schengen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures («rapport sur la situation dans l'espace Schengen»), qui devrait examiner minutieusement ***les contrôles aux frontières en place depuis plus de douze mois. Ce rapport devrait comprendre une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ainsi que de toutes les mesures prises par la Commission en ce qui concerne la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.*** La Commission devrait également évaluer la nécessité et la proportionnalité ***de toutes les*** réintroductions du contrôle aux frontières survenues au cours de la période couverte par ledit rapport, ***en s'appuyant sur les informations disponibles provenant des autorités compétentes des États membres.*** Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen se penche également sur les obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen⁴⁶.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente

d'évaluation et d'application de Schengen
(JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

d'évaluation et d'application de Schengen
(JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Le mécanisme de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des situations d'urgence ou pour faire face à des menaces prévisibles devrait **prévoir la possibilité, pour** la Commission, **d'**organiser des consultations entre les États membres, y compris à la demande de l'un d'eux. Les agences de l'Union concernées **devraient** être associées à ce processus afin de partager leur expertise, lorsque c'est utile. Ces consultations devraient examiner les modalités d'exercice du contrôle aux frontières intérieures et son calendrier, **les éventuelles mesures d'atténuation ainsi que les possibilités d'appliquer d'autres mesures**. Lorsque la Commission ou un État membre a rendu un avis exprimant des doutes au sujet de la réintroduction du contrôle aux frontières, ces consultations devraient être obligatoires.

Amendement

(43) Le mécanisme de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des situations d'urgence ou pour faire face à des menaces prévisibles devrait **obliger** la Commission **à** organiser des consultations entre les États membres, y compris à la demande de l'un d'eux. Les agences de l'Union concernées **peuvent** être associées à ce processus afin de partager leur expertise, lorsque c'est utile. Ces consultations devraient examiner **la possibilité d'appliquer d'autres mesures et, si nécessaire**, les modalités d'exercice du contrôle aux frontières intérieures et son calendrier. Lorsque la Commission ou un État membre a rendu un avis exprimant des doutes au sujet de la réintroduction du contrôle aux frontières, ces consultations devraient être obligatoires. **Lorsqu'un contrôle aux frontières intérieures a été prolongé au-delà d'une période de six mois, la nécessité, la proportionnalité et la durée de ce contrôle devraient faire l'objet d'une discussion au sein du Forum Schengen.**

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) La Commission et les États membres devraient conserver la possibilité d'exprimer tout doute quant à la nécessité

Amendement

(44) La Commission et les États membres devraient conserver la possibilité d'exprimer tout doute quant à la nécessité

et à la proportionnalité de la décision d'un État membre de réintroduire un contrôle aux frontières intérieures en raison de l'urgence ou afin de faire face à une menace prévisible. Si un contrôle aux frontières intérieures est réintroduit et prolongé, en raison de menaces prévisibles, pendant des périodes cumulées dépassant **dix-huit** mois au total, la Commission devrait être tenue d'émettre un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle. **Lorsqu'un État membre estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien du contrôle aux frontières intérieures pendant une période supérieure à deux ans, la Commission devrait émettre un avis de suivi.** Cet avis est sans préjudice des mesures d'exécution, y compris les procédures d'infraction, que la Commission **peut** prendre à tout moment à l'encontre d'un État membre pour non-respect des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union. Lorsqu'un avis est émis, la Commission devrait engager des consultations avec les États membres concernés.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

et à la proportionnalité de la décision d'un État membre de réintroduire un contrôle aux frontières intérieures en raison de l'urgence ou afin de faire face à une menace prévisible. Si un contrôle aux frontières intérieures est réintroduit et prolongé, en raison de menaces prévisibles, pendant des périodes cumulées dépassant **neuf** mois au total, la Commission devrait être tenue d'émettre un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle. Cet avis est sans préjudice des mesures d'exécution, y compris les procédures d'infraction, que la Commission, **gardiennne des traités, est tenue de** prendre à tout moment à l'encontre d'un État membre pour non-respect des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union. Lorsqu'un avis est émis, la Commission devrait engager des consultations avec les États membres concernés.

Amendement

(44 bis) Lorsqu'un État membre estime que des situations exceptionnelles imposent de maintenir les contrôles aux frontières intérieures au-delà de la durée maximale de 18 mois en raison de la même menace grave prévisible, il devrait pouvoir demander à la Commission de proposer au Conseil une décision d'exécution autorisant la prolongation du contrôle aux frontières intérieures pendant trois mois. Si le Conseil adopte une telle décision d'exécution et qu'à l'issue de cette période de trois mois,

L'État membre en question considère toujours que la situation exceptionnelle subsiste, il peut adresser à la Commission au maximum deux nouvelles demandes de prolongation de trois mois chacune.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin de permettre l'analyse a posteriori de la décision relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient rester tenus de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction dudit contrôle, une fois qu'ils l'ont levé. Lorsque le contrôle est maintenu pendant **des périodes prolongées**, un tel rapport devrait également être présenté après **douze mois**, puis **chaque année** si le contrôle est maintenu à titre exceptionnel, et aussi longtemps que le contrôle est maintenu. Le rapport devrait, en particulier, présenter l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières intérieures ainsi l'évaluation du respect des critères de réintroduction dudit contrôle. La Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme et le mettre à disposition en ligne.

Amendement

(45) Afin de permettre l'analyse a posteriori de la décision relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient rester tenus de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction dudit contrôle, une fois qu'ils l'ont levé. Lorsque le contrôle est maintenu pendant **une période dépassant six mois**, un tel rapport devrait également être présenté après **cette période de six mois**, puis **tous les six mois** si le contrôle est maintenu à titre exceptionnel, et aussi longtemps que le contrôle est maintenu. Le rapport devrait, en particulier, présenter l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières intérieures ainsi l'évaluation du respect des critères de réintroduction dudit contrôle. La Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme et le mettre à disposition en ligne.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent

Amendement

(46) Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent

toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine **raciale ou** ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, **la race, la couleur**, l'origine ethnique **ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue**, la religion ou les croyances, **les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance**, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les autorités compétentes **font usage de leurs pouvoirs pour effectuer des vérifications sur le territoire et appliquer les procédures pertinentes dans le plein respect** des règles relatives à la protection des données prévues par le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités nationales compétentes aux fins du présent règlement, dans leur champ d'application respectif.

Amendement

(47) Les autorités compétentes **visées dans le présent règlement doivent pleinement respecter** les règles relatives à la protection des données prévues par le droit de l'Union **dans toutes les activités qu'elles mènent conformément au présent règlement**. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités nationales compétentes aux fins du présent règlement, dans leur champ d'application respectif.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/399 **et la directive 2008/115/CE** en conséquence,

Amendement

(56) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/399 en conséquence.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «surveillance des frontières»: la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, ***y compris les mesures préventives en vue de détecter et d'empêcher le franchissement non autorisé des frontières ou la soustraction aux vérifications aux frontières;***

Amendement

12) «surveillance des frontières»: la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, ***afin d'empêcher le franchissement non autorisé des frontières ou la soustraction aux vérifications aux frontières ainsi que d'acquérir une meilleure appréciation de la situation;***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission

27) ***«instrumentalisation de migrants»: une situation dans laquelle un pays tiers suscite des flux de migration irrégulière à destination de l'Union, en encourageant activement ou en facilitant le déplacement de ressortissants de pays tiers vers les frontières extérieures, sur son propre territoire ou à partir de ce dernier et ensuite jusqu'à ces frontières extérieures, dans laquelle ces actions traduisent l'intention du pays tiers de déstabiliser l'Union ou un État membre, et dans laquelle la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale;***

Amendement

supprimé

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 2 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

27 bis) «urgence de santé publique de grande ampleur»: une urgence de santé publique présentant une menace transfrontalière grave pour la santé qui exige une coordination au niveau de l'Union afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, reconnue par la Commission au niveau de l'Union conformément au règlement (UE) 2022/2371;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) **À l'article 5, un nouveau paragraphe 4 est ajouté:**

supprimé

«4. En cas d'instrumentalisation de migrants, les États membres peuvent limiter le nombre de points de passage frontaliers notifiés conformément au paragraphe 1 ou leurs heures d'ouverture, lorsque les circonstances l'exigent.

Toute limitation adoptée en vertu du premier alinéa est appliquée de manière proportionnée et en prenant en considération les droits:

a) des personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union;

b) *des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée en vertu de la directive 2003/109/CE⁵⁶, des personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres instruments du droit de l'Union ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de longue durée, ainsi que des membres de leur famille;*

c) *des ressortissants de pays tiers demandant une protection internationale.»*

⁵⁶ *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).*

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La surveillance des frontières a pour objet principal ***de détecter et*** d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi ***illégalement*** la frontière.

Une personne qui a franchi ***illégalement*** une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.

Amendement

1. La surveillance des frontières a pour objet principal d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, ***d'acquérir une meilleure appréciation de la situation,*** de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi la frontière ***de manière irrégulière.***

Sans préjudice des articles 3 et 4, une personne qui a franchi une frontière ***de manière irrégulière*** et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les gardes-frontières **agissent en** unités fixes ou mobiles pour procéder à la surveillance des frontières extérieures.

Cette surveillance est effectuée de manière à empêcher et à dissuader les personnes de franchir la frontière sans autorisation entre les points de passage frontaliers et de se soustraire aux vérifications aux points de passage frontaliers.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La surveillance entre les points de passage frontaliers est assurée par des gardes-frontières dont les effectifs et les méthodes sont adaptés aux risques et aux menaces existants ou prévus. Elle implique des modifications fréquentes et inopinées des périodes de surveillance, ainsi que d'autres méthodes ou techniques, en vue **d'assurer une détection et** une prévention **efficaces** des franchissements non autorisés de la frontière.

Amendement 61

PE737.471v02-00

46/102

RR\1286783FR.docx

Amendement

2. Les gardes-frontières **utilisent toutes les ressources nécessaires, y compris les** unités fixes ou mobiles, pour procéder à la surveillance des frontières extérieures.

Cette surveillance est effectuée de manière à empêcher et à dissuader les personnes de franchir la frontière sans autorisation entre les points de passage frontaliers et de se soustraire aux vérifications aux points de passage frontaliers, **dans le strict respect des obligations prévues à l'article 4.**

Amendement

3. La surveillance entre les points de passage frontaliers est assurée par des gardes-frontières dont les effectifs et les méthodes sont adaptés aux risques et aux menaces existants ou prévus, **y compris les éventuels risques pour la vie des personnes qui cherchent à traverser la frontière.** Elle implique des modifications fréquentes et inopinées des périodes de surveillance, ainsi que d'autres méthodes ou techniques, en vue **de pouvoir** assurer une prévention **efficace** des franchissements non autorisés de la frontière.

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et à appréhender les individus franchissant **illégalement** la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris des matériels, équipements et systèmes de surveillance électroniques.

Amendement

4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et à appréhender les individus franchissant la frontière **de manière irrégulière**. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris des matériels, équipements et systèmes de surveillance électroniques, **dans le respect de l'article 5 du futur règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle)**.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***En cas d'instrumentalisation de migrants, l'État membre concerné intensifie la surveillance des frontières dans la mesure nécessaire pour faire face à la menace accrue. En particulier, l'État membre augmente, en tant que de besoin, les ressources et les moyens techniques pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière.***

Ces moyens techniques peuvent inclure des technologies modernes, notamment

Amendement

supprimé

des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière pour entrer dans l'Union.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice du soutien que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apporter aux États membres, ***en cas d'instrumentalisation de migrants***, l'Agence peut procéder à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c), et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement et du Conseil⁵⁷, afin d'apporter le soutien nécessaire à l'État membre concerné.

Au vu des résultats de cette évaluation ou de toute autre évaluation pertinente de la vulnérabilité, ou à la suite de l'attribution du niveau d'impact critique au tronçon de frontière concerné, au sens de l'article 35, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1896, le directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes émet des recommandations, conformément à l'article 41, paragraphe 1, dudit règlement, à l'intention de tout État membre concerné.

⁵⁷ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les

Amendement

6. Sans préjudice du soutien que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apporter aux États membres, ***si un État membre introduit un contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25, paragraphe 1, point c)***, l'Agence peut ***également*** procéder, ***sur demande de cet État membre*** à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c), et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement et du Conseil⁵⁷, afin d'apporter le soutien nécessaire à l'État membre concerné.

Au vu des résultats de cette évaluation ou de toute autre évaluation pertinente de la vulnérabilité, ou à la suite de l'attribution du niveau d'impact critique au tronçon de frontière concerné, au sens de l'article 35, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1896, le directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes émet des recommandations, conformément à l'article 41, paragraphe 1, dudit règlement, à l'intention de tout État membre concerné.

⁵⁷ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les

règlements (UE) n° 1052/2013
et (UE) 2016/1624, JO L 295 du
14.11.2019.

règlements (UE) n° 1052/2013
et (UE) 2016/1624, JO L 295 du
14.11.2019.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, dans le respect de l'article 37, concernant des mesures supplémentaires régissant la surveillance, y compris l'élaboration de normes pour la surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de surveillance et de contrôle aux frontières extérieures, en tenant compte du type de frontières, des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents.

Amendement

7. ***Aux fins du paragraphe 4***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, dans le respect de l'article 37, concernant des mesures supplémentaires régissant la surveillance, y compris l'élaboration de normes pour la surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de surveillance et de contrôle aux frontières extérieures, ***conformément aux interdictions, garanties et obligations de transparence prévues par la législation sur l'intelligence artificielle et*** en tenant compte du type de frontières, des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Règlement (UE) n° 2016/399

Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission

4) Le titre du chapitre V est modifié comme suit: «Mesures spécifiques relatives aux frontières extérieures»

Amendement

4) Le titre du chapitre V est modifié comme suit: «Mesures spécifiques relatives ***au contrôle*** aux frontières extérieures»

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique aux *situations dans lesquelles le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ou la Commission constate l'existence, dans un ou plusieurs pays tiers, d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique telle que définie par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.*

Amendement

1. Le présent article s'applique aux *urgences de santé publique de grande ampleur, lorsqu'une menace transfrontalière grave pour la santé exige une coordination au niveau de l'Union afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, reconnue par la Commission au niveau de l'Union conformément au règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE.*

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil peut adopter un règlement d'exécution* prévoyant des restrictions temporaires de déplacement vers les États membres.

Amendement

2. *Dans les situations d'urgence de santé publique de grande ampleur, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués au titre de l'article 37* prévoyant des restrictions temporaires de déplacement vers les États membres.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il peut s'agir de restrictions à l'entrée dans les États membres et d'autres mesures jugées nécessaires à la protection de la santé publique dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, telles que des tests, une quarantaine et un isolement à domicile.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les bénéficiaires de la protection internationale

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. ***Le règlement d'exécution*** visé au paragraphe 1 doit, selon le cas:

4. ***L'acte délégué*** visé au paragraphe 2 doit, selon le cas:

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 21 bis – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque, dans une situation

d'urgence de santé publique de grande ampleur, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 37 bis est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à l'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique par les autorités compétentes des États membres sur leur territoire, y compris dans leurs zones frontalières intérieures, tel qu'il leur est conféré par le droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences et prérogatives n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

L'exercice de leurs compétences et prérogatives par les autorités compétentes ne peut, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures:

Amendement

a) à l'exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique par les autorités compétentes des États membres sur leur territoire, y compris dans leurs zones frontalières intérieures, tel qu'il leur est conféré par le droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences et prérogatives n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

Cet exercice des compétences de police ou d'autres prérogatives de puissance publique par les autorités compétentes des États membres sur leur territoire, en particulier dans leurs zones frontalières, n'a pas d'incidence disproportionnée sur la fluidité du trafic aux points de passage routiers aux frontières intérieures, notamment en imposant des temps d'attente excessifs. Au sens du premier alinéa, l'exercice de leurs compétences et prérogatives par les autorités compétentes ne peut, en particulier, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures:

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) sont fondées sur des informations **générales et l'expérience** des autorités compétentes en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, et visent notamment à:

Amendement

ii) sont fondées sur des informations **et une expérience générales** des autorités compétentes **en matière de maintien de l'ordre**, en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, et visent notamment à:

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point ii – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— **lutter contre la résidence ou le séjour irréguliers, liés à** la migration irrégulière; ou

Amendement

— **réduire** la migration irrégulière; ou

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point ii – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— endiguer la propagation d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique **détectée** par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies;

Amendement

— endiguer la propagation d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique **identifiée** par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) sont réalisées, le cas échéant, au moyen de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire, afin de faire face aux menaces pour la sécurité publique ***ou l'ordre public***, comme indiqué au point ii);

Amendement

iv) sont réalisées, le cas échéant, au moyen de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire, ***conformément à la législation sur l'intelligence artificielle et au droit national***, afin de faire face aux menaces pour la sécurité publique, comme indiqué au point ii).

Les informations générales en matière de maintien de l'ordre visées au deuxième alinéa, point ii), n'incluent pas les informations recueillies par le traitement automatisé de données disponibles dans différentes sources de données ou dans différents formats de données afin de prévoir ou de prédire les tendances liées à la migration et au franchissement des frontières;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 23 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) aux vérifications, à des fins de sécurité, des données relatives aux passagers dans les bases de données pertinentes concernant les personnes voyageant dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, qui peuvent être effectuées par les autorités compétentes en vertu du droit applicable.

Amendement

supprimé

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 23 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de transfert des personnes
appréhendées **aux** frontières intérieures

Amendement

Procédure de **possibilité de** transfert des
personnes appréhendées **à proximité des**
frontières intérieures

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique à
l'arrestation d'un ressortissant de pays tiers
à proximité des frontières intérieures,
lorsque **toutes** les conditions suivantes sont
remplies:

Amendement

1. **Sans préjudice de l'article 22**, le
présent article s'applique à l'arrestation
d'un ressortissant de pays tiers **en séjour**
irrégulier à proximité des frontières
intérieures, lorsque les conditions suivantes
sont remplies:

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **le ressortissant de pays tiers**
concerné ne remplit pas ou ne remplit
plus les conditions d'entrée énoncées à
l'article 6, paragraphe 1;

Amendement

supprimé

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le ressortissant de pays tiers ne peut se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, point a);

supprimé

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le ressortissant de pays tiers est arrêté dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontière, **notamment lors de patrouilles de police communes;**

c) le ressortissant de pays tiers est arrêté **lors de patrouilles de police communes** dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontière;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il apparaît clairement que le ressortissant de pays tiers est arrivé directement d'un autre État membre, au vu des informations dont disposent immédiatement les autorités ayant procédé à l'arrestation, notamment des déclarations de la personne concernée, des documents d'identité, de voyage ou d'autre nature **trouvés sur** cette personne, ou les résultats des recherches effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.

d) il apparaît clairement que le ressortissant de pays tiers est arrivé directement d'un autre État membre, au vu des informations dont disposent immédiatement les autorités ayant procédé à l'arrestation, notamment des déclarations de la personne concernée, des documents d'identité, de voyage ou d'autre nature **appartenant à** cette personne, ou les résultats des recherches effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'État membre qui compte recourir à la procédure n'a pas réintroduit ni prolongé le contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 bis;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La procédure prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux catégories de personnes suivantes:

- a) les mineurs non accompagnés;***
- b) les mineurs et les membres de leur famille arrivant ensemble d'un autre État membre;***
- c) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE et les membres de leur famille, conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;***
- d) les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union jouissant de la liberté de circulation, conformément à la directive 2004/38/CE;***
- e) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité et les membres de leur famille, conformément au droit national;***

f) les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour en cours de validité;

g) les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un régime d'exemption de visa dans l'espace Schengen pour une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition qu'ils n'aient pas dépassé cette période de 90 jours;

h) les personnes demandant la protection internationale au sens de l'article 4 du règlement xxx/xxx (règlement sur les procédures d'asile)^{1 bis} et les bénéficiaires de la protection internationale au sens de l'article 2 du règlement xxx/xxx (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile)^{1 ter}.

En ce qui concerne les personnes demandant la protection internationale et les bénéficiaires de la protection internationale arrêtés lors de patrouilles de police communes dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontière, les dispositions pertinentes du règlement xxx/xxx (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)^{1 quater}, notamment son article [31], s'appliquent.

^{1 bis} Règlement du Parlement européen et du Conseil xxx/xxx du... instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO...).

^{1 ter} Règlement du Parlement européen et du Conseil xxx/xxx du... concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du

Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO...).

1 quater Règlement du Parlement européen et du Conseil xxx/xxx du... relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»] (JO...).

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider, après avoir constaté que le ressortissant de pays tiers concerné n'a pas le droit de séjourner sur son territoire, de transférer immédiatement la personne vers l'État membre à partir duquel elle est entrée ou a tenté d'entrer, conformément à la procédure énoncée à l'annexe XII.

Amendement

2. Les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider, après avoir constaté que le ressortissant de pays tiers concerné n'a pas le droit de séjourner sur son territoire, de transférer immédiatement la personne vers l'État membre à partir duquel elle est entrée ou a tenté d'entrer, ***sous réserve que le paragraphe 1 bis ne s'applique pas et que les autorités de police de l'État membre destinataire participent aux patrouilles de police communes***, conformément à la procédure énoncée à l'annexe XII. ***Ce transfert est sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE.***

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Un ressortissant de pays tiers arrêté à proximité des frontières intérieures qui se voit refuser le droit de séjourner dans un État membre conformément au présent article a le droit à un recours effectif devant une juridiction. Les recours sont formés conformément au droit national. Les États membres veillent à ce que des informations écrites soient mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il ou elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il ou elle la comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 23 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un État membre applique la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre destinataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour accueillir le ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures prévues à l'annexe XII.

Amendement

3. Lorsqu'un État membre applique la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre destinataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour accueillir le ressortissant de pays tiers **en séjour irrégulier** concerné conformément aux procédures prévues à l'annexe XII.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 23 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Dans le cadre des évaluations inopinées prévues à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil^{1 bis}, la Commission accorde une attention particulière à la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article.*

^{1 bis} *Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) no 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.)*

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 23 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À partir de [un an après l'entrée en vigueur du règlement] et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données enregistrées conformément à l'annexe XII, point 3, en ce qui concerne l'application des paragraphes 1, 2 et 3.

Amendement

4. À partir de [un an après l'entrée en vigueur du règlement] et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données enregistrées conformément à l'annexe XII, point 3, en ce qui concerne l'application des paragraphes 1, 2, **2 bis** et 3.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **les activités liées au** terrorisme ou à **la** criminalité organisée;

Amendement

a) **une menace immédiate constatée d'actes de** terrorisme ou **d'actes de grande** criminalité organisée;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une situation caractérisée par des déplacements massifs non autorisés de ressortissants de pays tiers entre les États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;

Amendement

c) une situation **exceptionnelle** caractérisée par des déplacements massifs non autorisés, **inattendus et soudains** de ressortissants de pays tiers entre les États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le contrôle aux frontières ne peut être introduit en vertu des articles 25 bis et 28 que lorsqu'un État membre a établi qu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée, en appliquant les critères mentionnés à l'article 26, paragraphe 1, et, si ce contrôle est prolongé, également **les critères mentionnés** à l'article 26, paragraphe 2. Le contrôle aux frontières peut également être réintroduit en vertu de l'article 29, en appliquant les critères mentionnés à l'article 30.

Amendement

Le contrôle aux frontières ne peut être introduit **ou prolongé** en vertu des articles 25 bis et 28 que lorsqu'un État membre a établi qu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée, en appliquant les critères mentionnés à l'article 26, paragraphe 1, et, si ce contrôle est prolongé, également **l'évaluation des risques mentionnée** à l'article 26, paragraphe 2. Le contrôle aux frontières peut également être réintroduit en vertu de l'article 29, en appliquant les critères mentionnés à l'article 30.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si la même menace persiste, le contrôle aux frontières intérieures peut être prolongé conformément à l'article 25 bis, 28 ou 29.

supprimé

La même menace est réputée exister lorsque la justification présentée par l'État membre pour prolonger le contrôle aux frontières repose sur la constatation que la même menace qui avait justifié la réintroduction initiale du contrôle aux frontières existe toujours.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Procédure applicable **aux cas nécessitant une intervention en raison d'événements imprévisibles ou prévisibles**

Procédure applicable **pour la réintroduction temporaire ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures**

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en vertu du paragraphe 1, l'État membre notifie immédiatement ce fait à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Amendement

2. Lorsqu'il réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en vertu du paragraphe 1, l'État membre notifie immédiatement ce fait **au Parlement européen, au Conseil**, à la Commission, au Parlement européen et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure est prévisible dans un État membre, ce dernier notifie son intention de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sont connues moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue.

Amendement

4. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure est prévisible dans un État membre, ce dernier **peut, en dernier recours, réintroduire le contrôle aux frontières intérieures conformément à cet article. L'État membre en question** notifie son intention de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, **au Parlement européen, au Conseil**, à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sont connues moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins du paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 27 bis, paragraphe 4, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période n'excédant pas **six** mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas **six** mois.

Toute prolongation est notifiée à la Commission et aux autres États membres conformément à l'article 27 et dans les délais mentionnés au paragraphe 4. Sous réserve de l'article 27 bis, paragraphe 5, la durée maximale du contrôle aux frontières intérieures n'excède pas **deux ans**.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 25 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. ***La période visée au paragraphe 5 n'inclut pas les périodes visées au paragraphe 3.***

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Amendement

5. Aux fins du paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 27 bis, paragraphe 4, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période n'excédant pas **trois** mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas **trois** mois.

Toute prolongation est notifiée **au Parlement européen, au Conseil**, à la Commission, et aux autres États membres conformément à l'article 27 et dans les délais mentionnés au paragraphe 4. Sous réserve de l'article 27 bis, paragraphe 5, la durée maximale du contrôle aux frontières intérieures n'excède pas **dix-huit mois**.

Amendement

supprimé

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'établir si la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 25, un État membre **prend notamment en considération**:

Amendement

1. Afin d'établir si la réintroduction **ou la prolongation** du contrôle aux frontières intérieures est nécessaire et proportionnée, conformément à l'article 25, un État membre **examine en premier lieu notamment**:

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) si la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est susceptible de remédier adéquatement à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) si d'autres mesures que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures sont susceptibles de remédier suffisamment à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a quater) le recours à d'autres
mesures telles que des contrôles de police
proportionnés effectués conformément à
l'article 23;*

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a quinquies) le recours à la procédure
énoncée à l'article 23 bis;*

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*a sexies) les autres formes de
coopération policière prévues par le droit
de l'Union, notamment en matière de
patrouilles communes, d'opérations
communes, d'équipes communes
d'enquête, de poursuites transfrontalières
ou d'observation transfrontalière;*

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point a septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a septies) la proportionnalité de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières par rapport à la menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure, en tenant compte de l'incidence d'une telle mesure sur ce qui suit:

i) la libre circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;

ii) le fonctionnement des régions transfrontalières, eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent; et

iii) le principe de non-discrimination.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'incidence probable d'une telle mesure sur:

supprimé

— la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et

— le fonctionnement des régions transfrontalières, eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 5, ***il examine en outre en détail si les objectifs poursuivis par cette prolongation pourraient être atteints par:***

Amendement

2. Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 5, ***au-delà d'une période de six mois, il procède à une évaluation des risques qui comprend une réévaluation des critères énoncés au premier alinéa du présent article.***

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le recours à d'autres mesures, telles que des contrôles proportionnés effectués dans le cadre de l'exercice légal des compétences et prérogatives visées à l'article 23, point a);

Amendement

supprimé

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le recours à la procédure mentionnée à l'article 23 bis;

Amendement

supprimé

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union, notamment en matière de patrouilles communes, d'opérations communes, d'équipes communes d'enquête, de poursuites transfrontalières ou d'observation transfrontalière.

supprimé

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Outre les éléments énoncés à l'article 26, paragraphe 1, l'évaluation des risques inclut ce qui suit:

- a) l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée;**
- b) des informations sur la durée durant laquelle la menace identifiée devrait persister et les tronçons de ses frontières intérieures qui sont touchés ou sont susceptibles de l'être;**
- c) des informations sur les mesures de coordination avec d'autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être;**
- d) les mesures que l'État membre concerné a prises et entend prendre pour atténuer la menace, en vue de lever les contrôles aux frontières intérieures afin de rétablir le principe de la libre circulation.**

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

PE737.471v02-00

70/102

RR\1286783FR.docx

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le contrôle aux frontières intérieures a été réintroduit ou prolongé, les États membres concernés veillent, si nécessaire, à l'accompagner de mesures appropriées qui atténuent les incidences de cette réintroduction sur les personnes et sur le transport de marchandises, en accordant une attention particulière aux régions transfrontalières.

Amendement

3. Lorsque le contrôle aux frontières intérieures a été réintroduit ou prolongé, les États membres concernés veillent, si nécessaire, à l'accompagner de mesures appropriées qui atténuent les incidences de cette réintroduction sur les personnes et sur le transport de marchandises, en accordant une attention particulière aux **vulnérabilités spécifiques** des régions transfrontalières.

Lorsqu'un contrôle aux frontières intérieures a été prolongé au-delà d'une période de six mois, la nécessité, la proportionnalité et la durée de ce contrôle font l'objet d'une discussion au sein du forum Schengen convoqué à cette fin.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ***les considérations relatives à la*** nécessité et à la proportionnalité visées à l'article 26, paragraphe 1, et, en cas de prolongation, à l'article 26, paragraphe 2;

Amendement

e) ***l'évaluation de*** la nécessité et à la proportionnalité visées à l'article 26, paragraphe 1, et, en cas de prolongation ***au-delà d'une période de six mois, l'évaluation du risque mentionnée à*** l'article 26, paragraphe 2;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le cas échéant, les mesures que **les autres** États membres doivent prendre.

Amendement

f) le cas échéant, les mesures que **d'autres** États membres doivent prendre.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un contrôle aux frontières est en place depuis six mois en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 4, toute notification ultérieure de sa prolongation comprend une évaluation des risques. ***L'évaluation des risques décrit l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée, en particulier la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, et présente des informations sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.***

Amendement

2. Lorsqu'un contrôle aux frontières est en place depuis six mois en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 4, toute notification ultérieure de sa prolongation comprend une évaluation des risques ***conformément à l'article 26, paragraphe 2.***

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières concerne ***des déplacements massifs non autorisés visés*** à l'article 25, paragraphe 1, point ***b)***, l'évaluation des risques comporte également des informations sur ***l'ampleur et les tendances de ces déplacements,***

Amendement

3. Lorsque la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières concerne ***une circonstance exceptionnelle visée*** à l'article 25, paragraphe 1, point ***c)***, l'évaluation des risques comporte également des informations sur ***les déplacements de grande ampleur***

notamment toute information obtenue auprès des agences de l'Union compétentes en vertu de leurs mandats respectifs et une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.

soudains et inattendus, notamment toute information obtenue auprès des agences de l'Union compétentes en vertu de leurs mandats respectifs et une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'État membre procédant à une notification au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 peut, si nécessaire et conformément à son droit national, décider de classifier ***tout ou*** partie des informations notifiées.

Cette classification n'empêche pas les autres États membres affectés par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures d'avoir accès aux informations, par des canaux de coopération policière appropriés et sécurisés.

Amendement

5. L'État membre procédant à une notification au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 peut, si nécessaire et conformément à son droit national, décider de classifier ***une*** partie des informations notifiées.

Cette classification n'empêche pas les autres États membres affectés par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures d'avoir accès aux informations, par des canaux de coopération policière appropriés et sécurisés ***ou la mise à disposition de ces informations par la Commission au Parlement européen. La communication et le traitement des informations et documents transmis au Parlement européen conformément au présent paragraphe respectent les règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées qui sont applicables entre le Parlement européen et la Commission.***

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Après réception des notifications soumises en application de l'article 27, paragraphe 1, la Commission peut mettre en place un processus de consultation, s'il y a lieu, notamment des réunions conjointes entre l'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, les autres États membres, en particulier ceux directement concernés par de telles mesures, et les agences compétentes de l'Union.

Amendement

Après réception des notifications soumises en application de l'article 27, paragraphe 1, la Commission peut mettre en place un processus de consultation, s'il y a lieu, notamment des réunions conjointes entre l'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, les autres États membres, en particulier ceux directement concernés par de telles mesures, et les agences compétentes de l'Union. ***Ce processus de consultation est obligatoire si un ou plusieurs des États membres en font la demande.***

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La consultation porte en particulier sur la menace constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, sur la ***pertinence*** de la réintroduction du contrôle aux frontières envisagée par rapport à l'opportunité d'adopter d'autres mesures, ainsi que sur les moyens de mettre en œuvre la coopération mutuelle entre les États membres pour le contrôle aux frontières réintroduit.

Amendement

La consultation porte en particulier sur la menace constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, sur la ***proportionnalité et la nécessité*** de la réintroduction du contrôle aux frontières envisagée, ***notamment*** par rapport à l'opportunité d'adopter d'autres mesures, ***l'incidence de ces contrôles aux frontières lorsqu'ils ont déjà été réintroduits***, ainsi que sur les moyens de mettre en œuvre la coopération mutuelle entre les États membres pour le contrôle aux frontières réintroduit.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures tient pleinement compte des résultats de cette consultation lorsqu'il **exerce le contrôle aux frontières intérieures**.

Amendement

L'État membre prévoyant de réintroduire ou de prolonger le contrôle aux frontières intérieures tient pleinement compte des résultats de cette consultation lorsqu'il **décide de la réintroduction ou de la prolongation dudit contrôle et lorsqu'il exerce ce contrôle**.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 bis, paragraphe 4, qui entraîne le maintien de ce contrôle **pendant dix-huit mois au total**, la Commission émet un avis sur la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle aux frontières intérieures.

Amendement

3. Après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 bis, paragraphe 4, qui entraîne le maintien de ce contrôle **au-delà de neuf mois**, la Commission émet un avis sur la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle aux frontières intérieures.

L'avis de la Commission comprend au moins:

a) **une évaluation visant à déterminer si la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité;**

b) **une évaluation visant à déterminer si d'autres mesures susceptibles de remédier à la menace grave constatée ont été suffisamment étudiées;**

Lorsque la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est évaluée et jugée conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, l'avis comprend également:

a) **des recommandations sur**

l'amélioration de la coopération entre les États membres afin de limiter l'incidence des contrôles aux frontières intérieures;

b) des recommandations sur les mesures d'atténuation à prendre par l'État membre concerné préalablement à la levée des contrôles aux frontières intérieures;

c) des recommandations concernant les moyens, les actions, les conditions et le calendrier en vue de la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un avis visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 est émis, la Commission **peut mettre** en place un processus de consultation afin d'examiner l'avis avec les États membres. **Lorsque la Commission ou un État membre émet un avis exprimant des doutes quant à la nécessité ou à la proportionnalité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, la Commission met un tel processus en place.**

Amendement

4. Lorsqu'un avis visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 est émis, la Commission **met** en place un processus de consultation, **conformément au paragraphe 1**, afin d'examiner l'avis avec les États membres.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 27 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'un État membre estime que des circonstances exceptionnelles justifient

Amendement

5. Lorsqu'un État membre estime que des circonstances exceptionnelles justifient

la nécessité de maintenir le contrôle aux frontières intérieures au-delà de la durée maximale mentionnée à l'article 25, paragraphe 5, *il en informe la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 2. La nouvelle notification de l'État membre étaye la persistance de la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, en tenant compte de l'avis de la Commission rendu conformément au paragraphe 3. La Commission émet un avis de suivi.*

la nécessité de maintenir le contrôle aux frontières intérieures au-delà de la durée maximale mentionnée à l'article 25, paragraphe 5, *en raison de la même menace grave prévisible pour l'ordre public ou la sécurité intérieure qui a justifié l'introduction d'un contrôle aux frontières intérieures en vertu du paragraphe 4, il peut demander à la Commission de proposer au Conseil une décision d'exécution autorisant la prolongation du contrôle aux frontières par l'État membre concerné au-delà de cette durée maximale eu égard à cette menace grave persistante pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.*

Dans cette demande, l'État membre étaye la persistance de la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, en tenant compte de l'avis de la Commission rendu conformément au paragraphe 3 de l'article 27 bis.

La Commission ne présente cette proposition au Conseil que si elle estime que la prolongation du contrôle aux frontières intérieures dans l'État membre concerné est justifiée en tant que mesure de dernier recours pour protéger les intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, et lorsque toutes les autres mesures, en particulier celles visées à l'article 23 et à l'article 23 bis, sont inefficaces pour atténuer la menace grave constatée. Lors de l'évaluation de la demande d'un État membre, la Commission détermine si les critères énoncés à l'article 26 sont remplis.

Lorsqu'il adopte une décision d'exécution visée au premier alinéa, le Conseil examine si la prolongation du contrôle aux frontières intérieures dans l'État membre concerné est justifiée en tant que mesure de dernier recours pour protéger les intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, et si toutes les autres mesures, en particulier

celles énoncées à l'article 23 et à l'article 23 bis, n'ont pas pu effectivement atténuer la menace grave constatée.

La décision d'exécution du Conseil autorise la prolongation du contrôle aux frontières intérieures pour une durée maximale de trois mois. Cette décision d'exécution ne peut être renouvelée plus de deux fois pour des périodes maximales de trois mois, jusqu'à une durée maximale de neuf mois, lorsque, à l'issue de la période de trois mois concernée, l'État membre concerné considère que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste pour la même menace prévisible, et que les contrôles aux frontières intérieures devraient être prolongés.

Lorsqu'un État membre considère qu'un tel renouvellement est nécessaire, il peut demander à la Commission de proposer au Conseil une prolongation de trois mois au maximum. La Commission et, le cas échéant, le Conseil évaluent cette demande de renouvellement sur la base des critères énoncés aux deuxième et troisième alinéas susmentionnés et après avoir vérifié la compatibilité avec les traités d'une telle prolongation.

Lorsqu'il prolonge les contrôles aux frontières intérieures en vertu de la décision d'exécution du Conseil visée au présent paragraphe, l'État membre concerné en informe les autres États membres, le Parlement européen et la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission constate **que la même** menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche une majorité d'États membres, **mettant** en péril le fonctionnement global de l'espace sans frontières intérieures, elle **peut présenter au Conseil une proposition en vue de l'adoption d'une décision d'exécution** autorisant la réintroduction d'un contrôle aux frontières par les États membres, lorsque les mesures disponibles visées **aux articles 23 et 23 bis** ne suffisent pas pour faire face à la menace.

Amendement

1. Lorsque la Commission **reçoit des notifications multiples conformément à l'article 27, paragraphe 1, et constate, de sa propre initiative ou à la demande de plus d'un État membre, qu'une** menace **particulièrement** grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche **simultanément** une majorité d'États membres, **et met** en péril **immédiat** le fonctionnement global de l'espace sans frontières intérieures, elle **est habilitée, après avoir déterminé que les critères énoncés à l'article 26 sont remplis, à adopter au titre de l'article 37 des actes délégués** autorisant la réintroduction d'un contrôle aux frontières par les États membres, lorsque les mesures disponibles visées **à l'article 23 et à l'article 23 bis** ne suffisent pas pour faire face à la menace **grave en question**.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La décision** couvre une durée maximale de six mois et peut être renouvelée, sur proposition de la Commission, pour des périodes supplémentaires n'excédant pas six mois, **tant que la menace persiste**, en tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5.

Amendement

2. **L'acte délégué** couvre une durée maximale de six mois et peut être renouvelée **dans la limite de trois reprises**, sur proposition de la Commission, pour des périodes supplémentaires n'excédant pas six mois, en tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5. **La durée maximale des contrôles aux frontières intérieures effectués sur la base de la menace particulièrement grave constatée ne peut excéder deux ans**.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les États membres réintroduisent ou prolongent le contrôle aux frontières en raison de la menace visée au paragraphe 1, ce contrôle est fondé, à partir de l'entrée en vigueur de **la décision du Conseil**, sur ladite décision.

Amendement

3. Lorsque les États membres réintroduisent ou prolongent le contrôle aux frontières en raison de la menace visée au paragraphe 1, ce contrôle est fondé, à partir de l'entrée en vigueur de **l'acte délégué**, sur ladite décision.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La décision du Conseil visée** au paragraphe 1 mentionne également toute mesure d'atténuation appropriée à adopter au niveau national et au niveau de l'Union afin de réduire au minimum **les incidences** de la réintroduction du contrôle aux frontières.

Amendement

4. **L'acte délégué visé** au paragraphe 1 mentionne également toute mesure d'atténuation appropriée à adopter au niveau national et au niveau de l'Union afin de réduire au minimum **l'incidence** de la réintroduction du contrôle aux frontières.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission examine l'évolution de la menace constatée ainsi que l'incidence des mesures adoptées conformément à **la décision du Conseil** visée au paragraphe 1, afin d'apprécier si

Amendement

5. La Commission examine **régulièrement** l'évolution de la menace constatée ainsi que l'incidence des mesures adoptées conformément à **l'acte délégué** visée au paragraphe 1, afin d'apprécier si

les mesures demeurent justifiées.

les mesures demeurent justifiées *et de proposer dès que possible la levée des contrôles aux frontières intérieures.*

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres au sein du Conseil une réintroduction du contrôle aux frontières fondée sur *la décision visée* au paragraphe 1.

Amendement

6. Les États membres notifient immédiatement *au Parlement européen*, à la Commission et aux autres États membres au sein du Conseil une réintroduction du contrôle aux frontières fondée sur *l'acte délégué visé* au paragraphe 1.

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

«2. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission et aux autres États membres la réintroduction d'un contrôle aux frontières conformément à l'article 27, paragraphe 1, il *communiqué* simultanément au Parlement européen et au Conseil *les éléments suivants*:

Amendement

2. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission et aux autres États membres la réintroduction d'un contrôle aux frontières conformément à l'article 27, paragraphe 1, il *adresse* simultanément *la notification* au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les détails relatifs aux frontières intérieures auxquelles le contrôle sera réintroduit; *supprimé*

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les motifs de la réintroduction envisagée; *supprimé*

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nom des points de passage autorisés; *supprimé*

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la date et la durée de la réintroduction prévue; *supprimé*

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres doivent prendre.

supprimé

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La communication des informations peut être subordonnée à la classification de ces dernières par les États membres, en application de *l'article 27, paragraphe 4*.

La communication des informations peut être subordonnée à la classification de ces dernières par les États membres, en application de *l'article 27, paragraphe 5*.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne sont pas tenus de communiquer toutes les informations visées au paragraphe 2 dans des cas justifiés par des motifs tenant à la sécurité publique.

supprimé

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

La classification des informations ne fait pas obstacle à leur mise à disposition par la Commission au Parlement européen. La transmission et le traitement des informations et des documents transmis au Parlement européen au titre du présent article respectent les règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées en vigueur entre le Parlement européen et la Commission.

supprimé

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque le contrôle aux frontières est prolongé conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, l'État membre concerné présente un rapport à l'expiration d'une période de ***douze*** mois, et ensuite tous les ***douze*** mois si le contrôle aux frontières est exceptionnellement maintenu.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque le contrôle aux frontières est prolongé conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, l'État membre concerné présente un rapport à l'expiration d'une période de ***six*** mois, et ensuite tous les ***six*** mois si le contrôle aux frontières est exceptionnellement maintenu.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 2016/399
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le rapport décrit, notamment, l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières

3. Le rapport décrit, notamment, l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité ***et de la proportionnalité*** du

ainsi que du respect des critères visés à l'article 26, la mise en œuvre des vérifications, la coopération concrète avec les États membres voisins, l'incidence qui en résulte sur la circulation des personnes, en particulier dans les régions transfrontalières, et l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris une évaluation ex post de la proportionnalité de cette réintroduction.

contrôle aux frontières ainsi que du respect des critères visés à l'article 26, la mise en œuvre des vérifications, la coopération concrète avec les États membres voisins, l'incidence qui en résulte sur la **libre** circulation des personnes, en particulier dans les régions transfrontalières, et l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris une évaluation ex post **de la nécessité et** de la proportionnalité de cette réintroduction.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures intitulé («Rapport sur la situation dans l'espace Schengen»). Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question. ***Il contient également des informations sur les tendances dans l'espace Schengen en ce qui concerne les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers, prenant en compte les informations disponibles provenant des agences compétentes de l'Union, une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents et une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des réintroductions du contrôle aux frontières au cours de la période couverte par ce rapport.»***

Amendement

6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures intitulé («Rapport sur la situation dans l'espace Schengen»). Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question, ***ainsi que des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la réintroduction du contrôle aux frontières. Le rapport accorde une attention particulière aux contrôles aux frontières en place depuis plus de douze mois et comprend*** une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des réintroductions du contrôle aux frontières au cours de la période couverte par ce rapport. ***Le rapport est accompagné du rapport à présenter conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2022/922 du Conseil relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le***

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 37

Texte en vigueur

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 5, et à l'article 36 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 5, et à l'article 36 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

15 bis) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13, paragraphe 5, **à l'article 21 bis, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1,** et à l'article 36 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 5, **à l'article 21 bis, paragraphe 2, à l'article 28,** et à l'article 36, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 36 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

13 avril 2016 «Mieux légiférer».

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 5, **de l'article 21 bis, paragraphe 2**, et de l'article 28, **paragraphe 1**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(02016R0399)

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 2016/399

Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 ter) L'article 37 bis suivant est inséré:

Article 37 bis

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent exprimer des objections à

l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de transfert des personnes appréhendées **aux** frontières intérieures

Amendement

Procédure de **possibilité de** transfert des personnes appréhendées **à proximité des** frontières intérieures

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La décision est notifiée sur un formulaire uniforme, figurant à la Partie B, complété par l'autorité **nationale** compétente.

Amendement

2. La décision est notifiée sur un formulaire uniforme, figurant à la Partie B, complété par l'autorité **répressive** compétente.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités nationales qui

Amendement

3. Les autorités nationales qui

prennent une décision de **refus** enregistrent les données suivantes:

prennent une décision de **transfert d'une personne** enregistrent les données suivantes:

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsqu'elles sont disponibles, des copies de tout document ou de toute donnée concernant l'identité ou la nationalité du ressortissant de pays tiers concerné, en liaison avec les bases de données nationales et de l'Union pertinentes,

supprimé

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les motifs du *refus*,

d) les motifs du *transfert*,

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la date du *refus*,

e) la date du *transfert*,

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités nationales qui prennent une décision de **refus** collectent les données suivantes:

Amendement

4. Les autorités nationales qui prennent une décision de **transfert** collectent les données suivantes:

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée;**

Amendement

supprimé

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour;

Amendement

b) le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour **et d'un renvoi**;

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *le nombre de personnes renvoyées;* *supprimé*

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) les motifs du refus *d'entrée et* de séjour;

f) les motifs du refus de séjour;

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus *d'entrée ou* de séjour ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il ou elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il ou elle la comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

5. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il ou elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il ou elle la comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités **habilitées** en vertu du droit national veillent à ce que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de **refus** soit immédiatement transféré aux autorités compétentes de l'État membre voisin, au plus tard dans les **24** heures. Les autorités habilitées en vertu du droit national de l'État membre voisin coopèrent à cette fin avec les autorités de l'État membre.

Amendement

6. Les autorités **répressives compétentes** en vertu du droit national veillent à ce que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de **transfert** soit immédiatement transféré aux autorités compétentes de l'État membre voisin, au plus tard dans les **12** heures. Les autorités habilitées en vertu du droit national de l'État membre voisin, **ayant pris part à des patrouilles de police communes**, coopèrent à cette fin avec les autorités de l'État membre.

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie A – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Si le ressortissant de pays tiers frappé d'une décision visée au paragraphe 1 a été acheminé à la frontière par un transporteur, l'autorité localement responsable peut:**

a) **ordonner à ce transporteur de reprendre en charge le ressortissant de pays tiers et de l'acheminer sans tarder vers l'État membre d'où il ou elle a été transporté(e);**

b) **en attendant le réacheminement, prendre, dans le respect du droit national et compte tenu des circonstances locales, les mesures appropriées afin d'éviter l'entrée illégale des ressortissants de pays tiers frappés d'une décision de refus**

Amendement

supprimé

d'entrée.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) n° 2016/399

Annexe XII – partie B

Texte proposé par la Commission

Formulaire uniforme destiné au transfert
des personnes appréhendées **aux** frontières
intérieures

Indication de l'État

Logo de l'État (Indication du bureau)

_____ (1)

PROCÉDURE DE TRANSFERT À LA
FRONTIÈRE INTÉRIEURE

Le _____ à
(heure) _____ au lieu dénommé
(indiquer le type de frontière intérieure à
proximité ou toute autre information utile
relative à l'arrestation par une patrouille
commune)

devant les soussignés

_____ s'est présenté(e):

Données à caractère personnel (si
disponibles)

Nom _____
_____ prénom

Né(e)

le _____
_ à _____

Amendement

Formulaire uniforme destiné au transfert
des personnes appréhendées **à proximité**
des frontières intérieures

Indication de l'État

Logo de l'État (Indication du bureau)

_____ (1)

PROCÉDURE DE TRANSFERT À
PROXIMITÉ DE LA FRONTIÈRE
INTÉRIEURE

Le _____ à
(heure) _____ au lieu dénommé
(indiquer le type de frontière intérieure à
proximité ou toute autre information utile
relative à l'arrestation par une patrouille
commune)

devant les soussignés

_____ s'est présenté(e):

Données à caractère personnel (si
disponibles)

Nom _____
_____ prénom

Né(e)

le _____
_ à _____

_____ Sexe _____
Nationalité _____
_____ résidant à _____
_____ identifié(e) au moyen de _____
numéro _____
_____ délivré à _____
_____ le _____
_____ muni(e) d'un visa n° _____ de type _____
_____ délivré par _____
_____ valide du _____ au _____
d'une durée de _____ jours:
_____ en provenance de _____, arrivé(e) par _____
(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), il ou elle a été informé(e) qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu de (*indiquer les références au droit national en vigueur*) pour les motifs suivants:

- (A) n'est pas détenteur de documents **de voyage** valables
- (B) est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) n'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) **n'est pas détenteur du ou des**

_____ Sexe _____
Nationalité _____
_____ résidant à _____
_____ identifié(e) au moyen de _____
numéro _____
_____ délivré à _____
_____ le _____
_____ muni(e) d'un visa n° _____ de type _____
_____ délivré par _____
_____ valide du _____ au _____
d'une durée de _____ jours:
_____ en provenance de _____, arrivé(e) par _____
(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), il ou elle a été informé(e) qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu de (*indiquer les références au droit national en vigueur*) pour les motifs suivants:

- (A) n'est pas détenteur de documents **d'identité** valables
- (B) est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) n'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
-

document(s) approprié(s) attestant de l'objet et des conditions de séjour.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s):

- (F) a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours
- (G) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, ou pour le retour vers **le pays d'origine ou de transit**

- (H) est signalé(e) aux fins de non-admission
 - dans le SIS
 - dans le fichier national
- (I) est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (*chaque État doit indiquer les références à sa réglementation nationale relatives à ces cas de refus d'entrée*).

Observations

- L'intéressé(e) a refusé de signer le formulaire.

L'intéressé(e)

L'agent préposé au contrôle L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par le droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e) (*chaque État doit indiquer les références à sa réglementation et à sa procédure nationales relatives au droit de recours*).

- (F) a déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours
- (G) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, ou pour le retour vers **l'État membre voisin**

(GA) n'est pas un demandeur de protection internationale

(GB) n'est pas un mineur

- (H) est signalé(e) aux fins de non-admission
 - dans le SIS
 - dans le fichier national
- (I) est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (*chaque État doit indiquer les références à sa réglementation nationale relatives à ces cas de refus d'entrée*).

Observations

- L'intéressé(e) a refusé de signer le formulaire.

L'intéressé(e)

L'agent préposé au contrôle L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par le droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e) (*chaque État doit indiquer les références à sa réglementation et à sa procédure nationales relatives au droit de recours ainsi que les points de contact en mesure de communiquer des informations sur des*

représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers).

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 2

Directive 2008/115/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2

supprimé

Modification de la directive 2008/115/CE

1. À l'article 6 de la directive 2008/115/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant de pays tiers concerné est repris par un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.*

L'État membre qui a repris le ressortissant de pays tiers concerné en application du premier alinéa prend une décision de retour conformément au paragraphe 1. En pareil cas, la dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas.

Les États membres notifient sans délai à la Commission tout accord ou arrangement bilatéral existant, modifié ou nouveau.»

** Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières*

Schengen) (JO L 077 du 23.3.2016, p. 1).

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3

supprimé

Transposition de la modification de la directive 2008/115/CE

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [6 mois après l'entrée en vigueur].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à l'article 2 du présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, l'article 1er, point 6), s'applique à partir du [date à laquelle les modifications prévues à l'article 2 s'appliquent dans les États membres].

supprimé

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'espace Schengen est l'une des plus grandes réalisations de l'Union, unique dans le monde, une réussite concrète et très appréciée au cœur même du projet de l'Union européenne, qui permet à 400 millions de personnes de voyager sans restriction, depuis plus de vingt-cinq ans.

Malheureusement, cet espace de libre circulation, sans contrôles aux frontières intérieures, est menacé depuis plusieurs années. De nombreuses raisons expliquent le recours croissant et de plus en plus permanent aux contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen, touchant principalement les personnes: la menace terroriste, le risque pour la santé publique lié aux pandémies, et même le franchissement en lui-même des frontières par des personnes. Ces raisons trouvent comme fil conducteur le fait qu'elles ont servi de prétexte aux États membres pour se replier vers l'intérieur.

La Commission européenne a proposé une version modifiée du code frontières Schengen afin de renforcer l'espace Schengen et de revenir à un espace pleinement opérationnel dépourvu de contrôles aux frontières intérieures. Malheureusement, elle a choisi une approche consistant à accepter les raisons mêmes qui avaient été données pour renforcer les contrôles aux frontières et limiter la liberté de circulation. Créer de nouveaux motifs pour justifier l'introduction de contrôles aux frontières intérieures ou pour permettre davantage de vérifications qui ressembleront à des contrôles aux frontières, ou seront ressenties comme tels, ne semble pas correspondre à l'objectif des traités de l'Union européenne visant à offrir aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. La rapporteure a décidé de se concentrer sur le droit primaire de l'Union en proposant des amendements à la présente proposition, en vue de défendre les principes mêmes de l'espace Schengen tels qu'ils sont énoncés dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux, en particulier à l'article 3 du traité UE, à l'article 67, paragraphe 2, et à l'article 77, paragraphe 2, point e), du traité FUE.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'instrumentalisation, la rapporteure préfère les ôter du texte, étant donné que, d'une part, elles servent un objectif géopolitique peu pertinent pour les règles régissant le bon fonctionnement de l'espace Schengen et que, d'autre part, la Commission a présenté une proposition distincte et spécifique de règlement à ce sujet, qui devrait porter sur tous les éléments liés à cette notion.

En ce qui concerne les amendements à la directive «retour», elle préfère également suggérer qu'ils n'ont pas leur place dans le code frontières Schengen. La rapporteure fonde cette opinion sur le principe selon lequel ils ne sont pas conformes à une base juridique posant en exigence de l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lors du franchissement des frontières intérieures. Le rôle du code frontières Schengen ne saurait être de résoudre les problèmes découlant de l'enlisement de la réforme de la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. De telles dispositions sont manifestement contraires à l'esprit d'un espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures. En outre, la clause de «standstill» de la directive «retour» visait à garantir que l'Union européenne adopte une approche plus harmonisée. La rapporteure ne souhaite pas opérer un retour en arrière à cet égard en encourageant la conclusion d'un plus grand nombre d'accords bilatéraux au sein de l'espace Schengen, ceux-ci ne servant qu'à contourner les règles de l'Union.

Sur une note plus positive, la rapporteure soutient dans l'ensemble l'approche de la Commission en ce qui concerne les suggestions de celle-ci en matière de gestion des situations de pandémie

et des urgences de santé publique, mais estime qu'il importe que le Parlement européen soit associé au processus décisionnel compte tenu de l'importance des décisions qui seront prises au niveau de l'Union dans ce domaine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'un des éléments essentiels de cette révision, qui porte sur les délais de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, la rapporteure s'est inspirée de l'arrêt rendu par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes *NW/Landespolizeidirektion Steiermark (C-368/20)*, *Bezirkshauptmannschaft Leibnitz (C-369/20)*.

Le projet de rapport prévoit des délais stricts pour la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures pour les États membres, et indique clairement combien de temps ces contrôles peuvent être maintenus.

Dans sa proposition, la Commission a décidé d'introduire de nouvelles dispositions relatives à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure qui mettraient en péril le fonctionnement général de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures; cela permet au Conseil de prendre une décision portant sur la réintroduction simultanée du contrôle aux frontières intérieures dans plusieurs États membres. La rapporteure peut admettre un tel mécanisme, mais elle estime qu'il devrait être strictement réglementé. La réintroduction des contrôles aux frontières au niveau de l'Union européenne devrait être possible pour des périodes de six mois, renouvelables dans la limite de deux ans.

En conclusion, les dix dernières années ont montré qu'il est politiquement beaucoup plus aisé pour les responsables politiques nationaux de prendre la décision de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures plutôt que de prendre celle de lever par la suite ces contrôles. Il convient que le législateur européen ne munisse pas les responsables politiques nationaux d'instruments supplémentaires leur permettant de justifier les contrôles aux frontières intérieures. Nous devons revenir à Schengen et non pas à l'avant-Schengen.

OPINION MINORITAIRE

déposée conformément à l'article 55, paragraphe 4, du règlement intérieur

Charlie Weimers, Anders Vistisen, Patryk Jaki, Jean-Paul Garraud, Jorge Buxadé Villalba, Jaak Madison, Beata Kempa, Patricia Alexina Fransisca Maria Chagnon, Rob Rooker, Annika Bruna, Thierry Mariani et Nicolaus Fest.

La présente proposition de révision du code frontières Schengen traduit la conviction que la suppression des contrôles aux frontières intérieures prime les problèmes de sécurité intérieure. Même lorsque l'espace Schengen est confronté à des menaces telles que la migration de masse ou la guerre hybride utilisant comme arme les migrants clandestins, les mouvements secondaires ou les activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée.

Le rapport rejette toute tentative de modification du code frontières Schengen en vue de tenir compte de ces menaces. Il rejette les outils proposés pour lutter contre l'instrumentalisation, restreint l'applicabilité de mesures de substitution aux contrôles aux frontières, telles que le transfert de retour des personnes appréhendées dans des zones frontalières qui sont entrées illégalement, et réintroduit des obstacles à une utilisation plus large des technologies de contrôle et de surveillance des frontières.

Le rapport porte atteinte au droit souverain des États membres de contrôler qui entre sur leur territoire. La réintroduction et/ou la prolongation des contrôles aux frontières intérieures nécessiteront des justifications plus contraignantes, tandis que la possibilité d'étendre les contrôles aux frontières intérieures en cas de menaces persistantes pour la sécurité intérieure ou l'ordre public est limitée.

Le fonctionnement de l'accord de Schengen suppose une confiance mutuelle entre les États membres. La libre circulation ne pourra être rétablie que lorsque la frontière extérieure sera sécurisée et qu'une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'entrée illégale sera mise en œuvre.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes
Références	COM(2021)0891 – C9-0473/2021 – 2021/0428(COD)
Date de la présentation au PE	15.12.2021
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.2.2022
Rapporteurs Date de la nomination	Sylvie Guillaume 31.3.2022
Examen en commission	17.11.2022
Date de l'adoption	20.9.2023
Résultat du vote final	+: 39 –: 13 0: 12
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Clare Daly, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Nuno Melo, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Pina Picierno, Emil Radev, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Tomas Tobé, Yana Toom, Tom Vandendriessche, Anders Vistisen, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Delara Burkhardt, Loucas Fourlas, Anne-Sophie Pelletier, Bergur Løkke Rasmussen, Petar Vitanov, Charlie Weimers
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Dacian Cioloș, Jarosław Duda, Thierry Mariani, Karen Melchior, Antonio Maria Rinaldi, Helmut Scholz
Date du dépôt	27.9.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

39	+
NI	Laura Ferrara
PPE	Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Paulo Rangel
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Dacian Cioloş, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Karen Melchior, Maite Pagazaurtundúa, Bergur Løkke Rasmussen, Yana Toom
S&D	Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Delara Burkhardt, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Pina Picierno, Isabel Santos, Birgit Sippel, Petar Vitanov, Elena Yoncheva
The Left	Konstantinos Arvanitis, Anne-Sophie Pelletier, Helmut Scholz
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

13	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Vincenzo Sofo, Charlie Weimers
ID	Annika Bruna, Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Thierry Mariani, Antonio Maria Rinaldi, Tom Vandendriessche, Anders Vistisen
PPE	Nadine Morano

12	0
PPE	Pascal Arimont, Karolin Braunsberger-Reinhold, Jarosław Duda, Loucas Fourlas, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Emil Radev, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Javier Zarzalejos
The Left	Clare Daly

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention